

Noyal-Pontivy, le 2 juin 2010

Madame le Maire
Mairie
Place de la Liberté
56330 Camors

Objet : Inventaire des zones humides

Dossier suivi par
Monsieur Ronan CAIGNEC
☎ : 02.97.25.05.92

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Locale de l'Eau, réunie le 27 mai 2010, a validé l'inventaire des zones humides réalisé sur votre commune, conformément à la préconisation 2.2.3 du programme d'actions du Sage Blavet.

Monsieur CAIGNEC reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma sincère considération.

Jean-Pierre BAGEOT

Président de la Cle du Sage Blavet



INVENTAIRE

des zones humides et des cours d'eau



Commune de : CAMORS

Réalisé par : Syndicat Mixte du Loch et du Sal

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1 - LE CONTEXTE DES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU	1
1.1 LE CONTEXTE DU BASSIN VERSANT DU LOCH ET DU SAL	1
1.1.1 Le substrat géologique et pédologique	2
1.1.2 Relief et hydrographie	3
1.1.3 Le territoire du Loc'h et du Sal	5
1.2 LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE SYNDICAT	6
1.2.1 1er contrat de bassin (1996-2001) - BEP n°2	6
1.2.2 Second contrat de bassin (2003-2006) - BEP n°3	6
1.2.3 Troisième contrat de bassin pour la période 2008-2012	6
1.3 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	7
1.3.1 La Directive Cadre sur l'Eau	7
1.3.2 Au niveau national : le code de l'environnement	7
1.3.3 Le SDAGE LOIRE BRETAGNE et sa déclinaison locale : les SAGE	8
1.3.4 Les documents de planification territoriale : SCOT, PLU	9
1.3.5 Les lois de protection des espèces et des milieux	9
2 CARACTERISTIQUES ET ROLES DES ZONES HUMIDES	10
2.1 DEFINITION	10
2.1.1 La Convention RAMSAR	10
2.1.2 Les comités d'experts ou scientifiques	10
2.1.3 La loi sur l'eau du 3 janvier 1992	10
2.2 CARACTERISTIQUE DES ZONES HUMIDES	10
2.2.1 La localisation des zones humides	10
2.2.2 Typologie fonctionnelle des zones humides	11
2.3 LES DIFFERENTES FONCTIONS DES ZONES HUMIDES	12
2.3.1 Fonctions hydrologiques	12
2.3.2 Fonctions biogéochimiques	12
2.3.3 Fonctions écologiques, sociales ou récréatives	12
2.4 LES FACTEURS DE DEGRADATIONS OU DE DESTRUCTIONS	13
3 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D'EAU	15
3.1 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES	15
3.1.1 Les critères d'identification des zones humides	15
3.1.2 La délimitation des zones humides	18
3.1.3 La caractérisation des zones humides	18
3.2 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES COURS D'EAU	20
3.2.1 Les critères de définition d'un cours d'eau	21
3.2.2 La mise à jour du réseau hydrographique	23
4 - DEROULEMENT DES INVENTAIRES	24
4.1 CONSTITUTION ET ANIMATION DU GROUPE COMMUNAL	25
4.2 INVENTAIRE TERRAIN	25
4.3 CONSULTATION DU PUBLIC ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	25
4.4 SAISINE DU SYNDICAT / POLICE DE L'EAU	25
5 PRESENTATION DU TERRITOIRE : LA COMMUNE DE CAMORS	26
5.1 LOCALISATION	26
5.2 GEOLOGIE ET RELIEF DE LA COMMUNE	26
5.3 DESCRIPTION DE LA COMMUNE	28
6 RESULTATS DE L'INVENTAIRE COURS D'EAU	29
6.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE	29
6.2 POINTS D'EAU ET SURFACES EN EAU	30
6.3 CARTOGRAPHIE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	31
7 RESULTATS DE L'INVENTAIRE ZONES HUMIDES	34
7.1 TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES RENCONTREES	34
7.2 CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES	36
7.3 PRECONISATIONS DE GESTION ET DE CLASSEMENT	39
7.3.1 Préconisations de gestion :	39
7.3.2 Préconisations de classement et de règlement	39
8 ANNEXES	41
9 NOTES	88

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal a été constitué en 2007 pour conduire une politique de gestion intégrée de la ressource en eau sur les bassins versants du Loc'h et du Sal. Il regroupe la Communauté de Communes du Loch, la Communauté de Communes d'Auray et plusieurs communes associées.

Cette collectivité exerce désormais ses compétences des sources à l'estuaire, sur un territoire de 395 km² regroupant 40 000 habitants, et met en œuvre une politique permettant de répondre aux objectifs à atteindre en 2015 fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le syndicat a inscrit dans son programme d'actions la réalisation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur l'ensemble de son territoire.

1 - LE CONTEXTE DES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU

1.1 LE CONTEXTE DU BASSIN VERSANT DU LOCH ET DU SAL

Situées dans le département du Morbihan (56), les rivières du Loc'h et du Sal se rejoignent pour former la rivière d'Auray et constituer la principale alimentation en eau douce du Golfe du Morbihan.

Le Loc'h, long de 45 km, prend sa source sur la commune de Plaudren au nord du village de "Guernevé" (altitude d'environ 137 m) et se jette dans la rivière d'Auray à hauteur de la commune d'Auray.

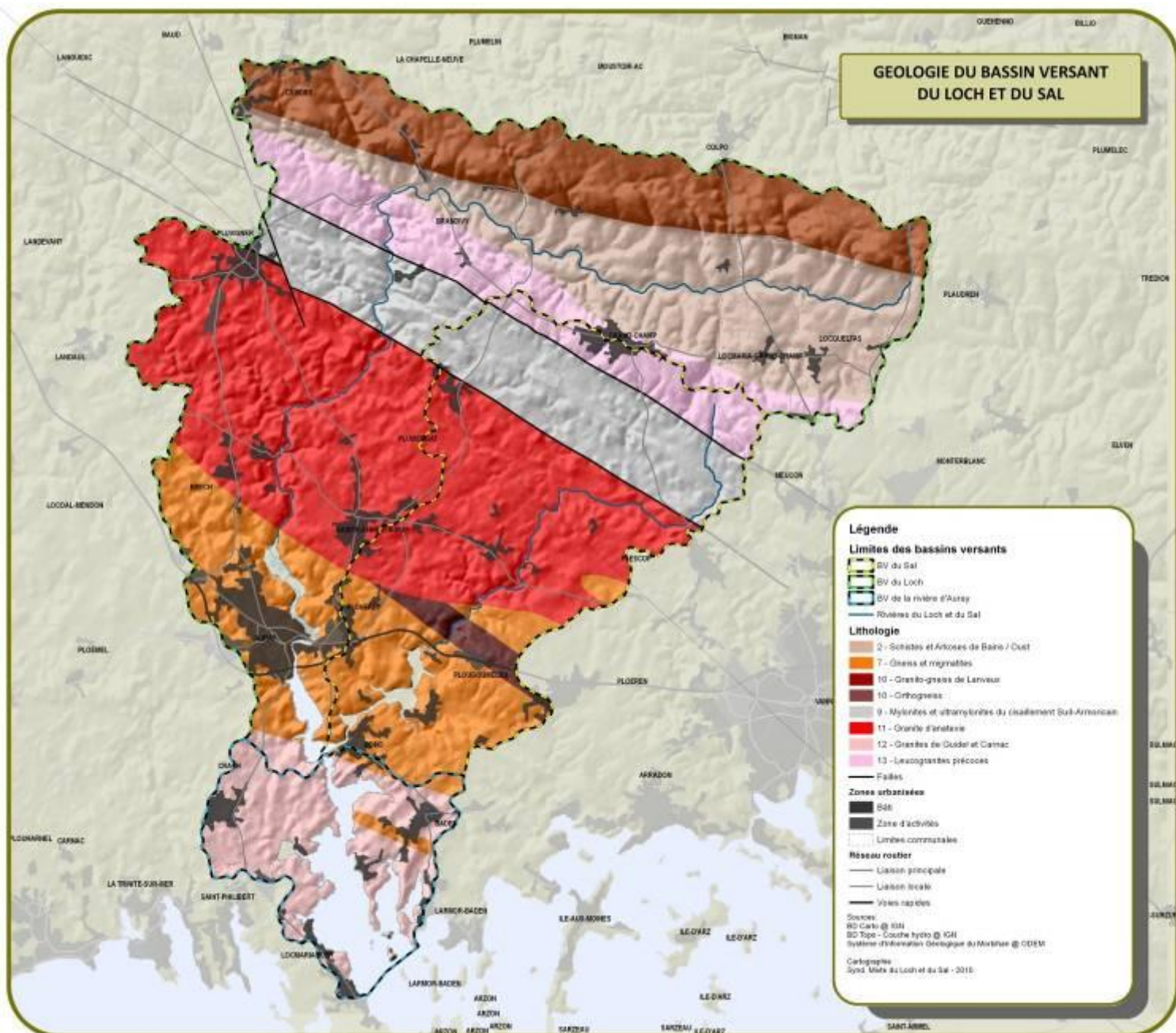
Le Sal, 25 km, se jette quant à lui dans la rivière du Bono avant de rejoindre la même vallée ennoyée (ria) au niveau de la commune du Bono. Il prend sa source en Grand-Champ au nord du village du «Moustoir des fleurs » (altitude d'environ 96 m).



1.1.1 LE SUBSTRAT GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

La nature et la disposition des différents types de substrat du secteur sont, en grande partie, dues à la présence du massif granito-gneissique des Landes de Lanvaux, situé à la limite Nord du bassin versant. Les terrains géologiques à l'amont sont principalement constitués de schistes et d'arkoses et, secondairement, de granites. La partie aval du bassin versant présente une alternance de séries métamorphiques et granitiques. La mixité du substrat du bassin versant du Loc'h se différencie de celui du Sal, qui ne présente aucun substrat schisteux.

Les sols issus de l'altération de ces formations sont des sols bruns plus ou moins lessivés. Ces sols de texture sablo-limoneuse et limoneuse présentent une hydromorphie variable, dépendante de la topographie (zones de bas-fonds, pente) et du substrat (faible hydromorphie sur granite, hydromorphie plus prononcée sur schistes).



Carte de répartition des différents types de substrats géologiques sur les bassins versants du Loc'h et du Sal (source : SIAGM, ODEM-CNRS 2003).

1.1.2 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Le Loc'h, long de 45 km, et le Sal, long de 25 km, prennent respectivement leur source sur les communes de Plaudren au nord du village de "Guernevé" (altitude d'environ 137 m) et de Grand-Champ au nord du village du « Moustoir des fleurs » (altitude d'environ 96 m). L'association de leurs bassins versants couvre une surface d'environ 350 km² (235 km² pour le Loc'h et 115 km² pour le Sal).

Le point culminant du bassin versant est de 176 m et se situe au Nord de Brandivy, sur la commune de Moustoirac à proximité du village de « Kerigo ». Le Loc'h rencontre un relief très varié tout au long de son parcours, tandis que le relief rencontré par le Sal est moins accidenté : les pentes inférieures à 3% couvrent la moitié de son bassin versant.



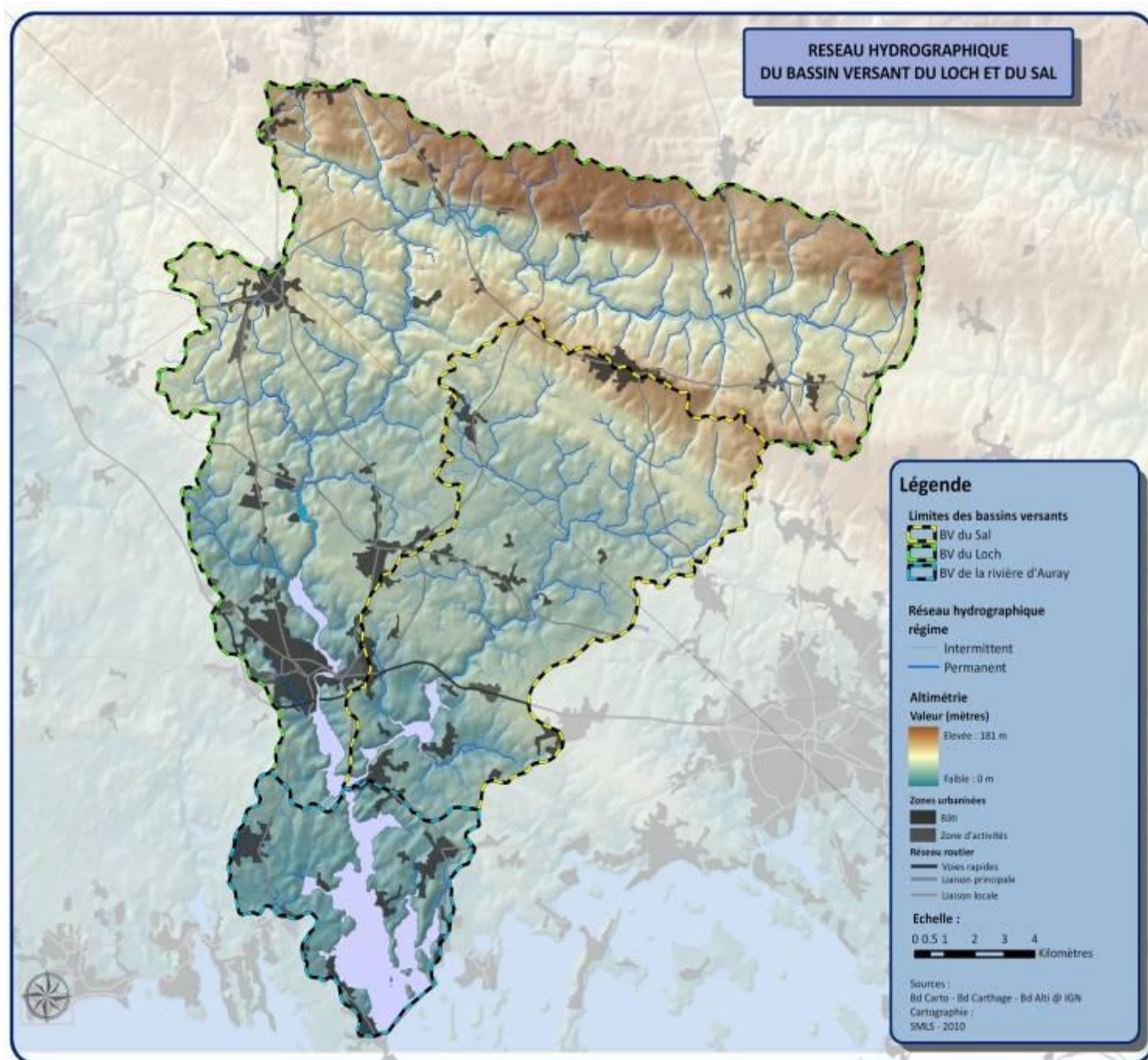
Carte de la topographie du bassin versant

Classes de Pente (%)	LOC'H	Sal	Moyenne
Inférieure à 3 %	35%	51%	40%
Entre 3 et 5 %	30%	29%	30%
Supérieure à 5 %	35%	20%	30%

Tableau de répartition des différentes classes de pente sur les bassins versants du Loc'h et du Sal

Ces bassins versants ont été très remaniés au cours du temps, notamment à des fins de valorisation des terres agricoles. Durant les années 60-70, d'importantes opérations de drainage ont été effectuées. Ces travaux ont entraîné un recalibrage et un reprofilage de portions de cours d'eau (14 km sur le cours principal du Loc'h, partie amont). Ainsi, une succession de 7 vannages à clapets semi-automatiques a été mise en place, afin d'une part, de limiter l'extension latérale du lit de la rivière et, d'autre part, de constituer des réserves d'eau en période d'étiage. Par ailleurs, de nombreux moulins sur le bassin-versant, dont 8 sur le cours principal du Loc'h.

Ces bassins versants comportent deux retenues d'eau dédiées à l'alimentation en eau potable (retenue de Tréauray 25ha et retenue de Pont Sal 8ha), ainsi que des étangs à usage récréatif (Étang de la Forêt 11ha). Tous ces aménagements ont entraîné de profondes perturbations hydromorphologiques des cours d'eau.



1.1.3 LE TERRITOIRE DU LOC'H ET DU SAL

➤ Les chiffres clés du territoire du Loc'h et du Sal

Le territoire représente une superficie de 395 km² : 235 km² pour le Loc'h, 115 km² pour le Sal et 45 km² pour la partie estuarienne. L'ensemble du territoire regroupe une population moyenne de 50 000 habitants répartie sur 22 communes.

Le bassin-versant est caractérisé du point de vue économique par :

- une activité fortement orientée vers l'agriculture (60% de bovins - 40% de hors sol) avec près de 450 sièges d'exploitation et 620 actifs agricoles (Observatoire de l'agriculture - SMLS 2009) ;
- l'activité industrielle et agro-alimentaire est quant à elle peu marquée avec cependant la présence d'une carrière d'extraction de roches massives sur Grand-Champ et la présence d'une industrie d'importance nationale à Pluvigner : la société Hill-Rom spécialisée dans la fabrication de mobilier médicalisé et qui emploie près de 600 salariés.
- une importante activité touristique présente à l'aval du bassin-versant. Situés à proximité, la presqu'île de Quiberon et le Golfe du Morbihan constituent en effet la 1ère zone touristique du département.

➤ Les enjeux

Lors du lancement des actions, trois enjeux primordiaux ont été identifiés sur le territoire :

Un enjeu « Milieux aquatiques », Un enjeu « Eau Potable » et un enjeu « Eau du golfe du Morbihan » :



1.2 LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE SYNDICAT

Depuis le début des années 90, des actions de préservation de la ressource en eau ont été mises en place sur le bassin versant du Loc'h. Ce bassin présente un enjeu eau potable important à l'échelle du Morbihan et constitue la première source d'alimentation en eau douce du Golfe du Morbihan. La connaissance approfondie du réseau hydrographique et des milieux associés s'est très vite imposée comme un facteur déterminant pour définir les politiques de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation du milieu naturel.

1.2.1 1ER CONTRAT DE BASSIN (1996-2001) – BEP N°2

Le bassin-versant du Loc'h a fait l'objet d'un 1er contrat de bassin en 1996 porté par la Communauté de communes du Loc'h. Ce contrat a été mis en place pour une durée de 5 ans dans le cadre du programme Bretagne Eau Pure n° 2 (programme de reconquête de la qualité de l'eau). En 1998, un inventaire du réseau hydrographique du Loc'h en amont de la retenue de Tréauray a été réalisé par 2 techniciens de la communauté de Communes du Loc'h en association avec la Fédération du Morbihan pour la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAPPMA 56). Cette phase d'inventaire s'est déroulée sur une année et a permis de définir le réseau hydrographique « réel » en utilisant des critères objectifs et de caractériser l'état du cours d'eau. Ces informations ont été relevées sur fond cadastral au 1/2000e. Des secteurs d'intervention prioritaires ont ainsi pu être identifiés en fonction des objectifs d'entretien et de restauration.

De juin 2001 à décembre 2002, une phase dite « transitoire » a permis de poursuivre les actions agricoles et non agricoles relatives au programme Bretagne Eau Pure, afin d'éviter toute rupture entre les deux contrats, de maintenir la mobilisation des acteurs de terrain dans la démarche et le suivi de la qualité de l'eau.

1.2.2 SECOND CONTRAT DE BASSIN (2003-2006) - BEP N°3

Un second contrat de bassin a été signé pour la période 2003-2006 dans le cadre du dispositif prévu par le Contrat de Plan Etat Région 2000-2006. La zone d'actions a été étendue au bassin versant du Sal, affluent du Loc'h à l'aval de la Ville d'Auray, suite à une décision du Comité de Pilotage Régional en décembre 2003. Un avenant a été signé le 15 septembre 2004. En 2006, l'inventaire cours d'eau du Loch a été numérisé sur fond orthophotos (BDOrto®IGN), en cohérence avec le cadastre numérique, et intégré au Système d'Information Géographique.

1.2.3 TROISIEME CONTRAT DE BASSIN POUR LA PERIODE 2008-2012

Le Syndicat, par délibération du 10 juillet 2007, s'est fixé comme priorité de poursuivre l'inventaire du réseau hydrographique pour l'ensemble de ses bassins versants dans le cadre d'une démarche participative et de constituer un référentiel reconnu par l'ensemble des acteurs sur lequel chacun pourra s'appuyer. A cet effet, une convention a été signée avec l'IGN. Par ailleurs, le Syndicat s'est engagé à accompagner, les communes, au moment de la révision des documents d'urbanismes, dans l'inventaire des zones humides afin d'en garantir leur protection.

Après la réalisation en régie des inventaires des communes de PLAUDREN, COLPO, BRANDIVY puis CAMORS, le syndicat a dès lors inscrit dans son troisième programme la réalisation des inventaires cours d'eau et zones humides sur l'ensemble des autres communes du bassin-versant sous la forme d'un marché public décomposé en deux lots et basé sur le calendrier suivant :

1.3 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

Le recensement des zones humides et des cours d'eau intervient dans le cadre :

- d'un projet d'identification et de mise en valeur des milieux aquatiques sur le bassin-versant du Loc'h et du Sal
- d'une volonté d'inscription de ces milieux dans les documents d'urbanismes et notamment les PLU afin de mieux garantir leur préservation par un zonage spécifique et un règlement adapté

Les zones humides et leur inventaire s'inscrivent dans un cadre réglementaire s'articulant depuis un niveau européen, national, régional et enfin local (Source : guide technique CG 56-Forum des marais atlantiques) :

1.3.1 LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau ou DCE fixe un objectif de bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Elle édicte une politique de gestion de l'eau par grands bassins hydrographiques et a pour objet d'établir un cadre pour la protection de l'ensemble des eaux superficielles (eaux douces, de transition, côtières) et souterraines afin de prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que les écosystèmes terrestres et milieux humides qui en dépendent directement.

1.3.2 AU NIVEAU NATIONAL : LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs textes de lois inscrits dans le code de l'environnement visent directement ou indirectement la prise en compte des zones humides et des milieux aquatiques dans les projets de territoire et leurs protections.

➤ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, décret 2007-135 et l'arrêté du 24 juin 2008

- l'article L211-1 apporte une définition des zones humides et rappelle notamment les fonctionnalités hydrauliques et patrimoniales de ces zones ;
- le décret n°2007-135 et l'article R211-08 complétés des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 et de leurs circulaires d'application précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides (cf. annexes).

➤ Article R214-1 et suivants du code de l'environnement, le décret 93-742 et 2006-881 du 17 juillet 2006

- L'article R214-1 du code de l'environnement précise le régime réglementaire des IOTA (Installations-Ouvrages-Travaux-Activités) autorisé sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides. Le **décret 93-743** du 29 mars 1993 modifié par le **Décret 2006-881** du 17 juillet 2006 a notamment revu la nomenclature du régime (déclaration, autorisation) des différents types de travaux. Ainsi, les travaux d'assèchement, de mis en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis :
 - à **autorisation** si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1ha ;
 - à **déclaration** si la superficie de la zone est supérieure à 0,1 ha (1 000m²) mais inférieure à 1 ha.

➤ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), promulguée le 30 décembre 2006, propose la mise en place de plans d'actions contre les pollutions diffuses notamment sur les secteurs sensibles identifiés comme zones humides d'intérêt particulier. Le Préfet peut délimiter «des zones humides d'intérêt environnemental particulier dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin-versant, ou bien une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière» Article L211-3 du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place sur ces zones. Article L211-12 du code de l'environnement

D'autres textes réglementaires abordent et/ou complètent les textes présentés ci-dessus. On pourra citer la **Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (LDTR)** signée le 23 février 2005 et l'article L211-1-1 qui précise le rôle des collectivités locales et institutions dans la préservation des zones humides et leur intégration dans les différents documents d'aménagement et de planification.

1.3.3 LE SDAGE LOIRE BRETAGNE ET SA DECLINAISON LOCALE : LES SAGE

Le SDAGE établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne, en reprenant l'ensemble des obligations fixées par les directives européennes et les lois françaises. Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, certaines décisions dans le domaine de l'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. Il tient compte des programmes publics en cours et coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrats de rivières, de baie, etc. Le SDAGE Loire Bretagne 2009 fixe parmi les objectifs principaux la préservation des zones humides, la création ou la restauration des zones humides dégradées afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau et des cours d'eau associés. Il vise à favoriser également la prise de conscience et l'amélioration des connaissances liées à ces milieux.

La déclinaison locale des enjeux, des orientations et enfin des actions fixées par le SDAGE est réalisée à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE. Le SDAGE impose donc à ces derniers l'établissement de l'inventaire et de la cartographie des zones humides comprises dans leur périmètre en tenant compte de leur valeur biologique et de leur intérêt pour la ressource en eau. Site internet : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/projet_de_sdage

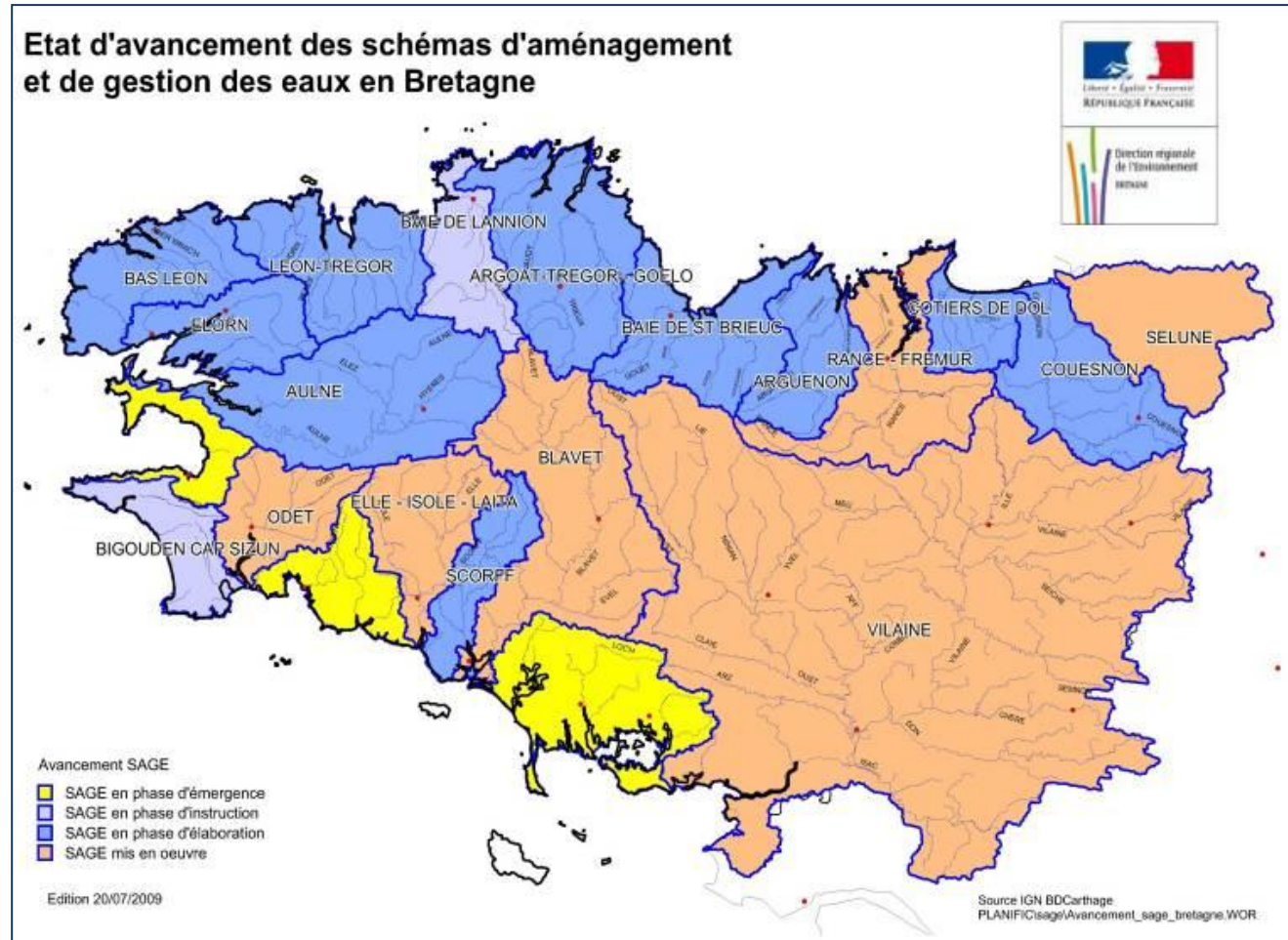
Le SAGE BLAVET (Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé par arrêté Préfectoral le 16 février 2007 préconise ces recensements dans une démarche participative associant tous les acteurs de la commune. Pour mémoire, il s'agit des préconisations suivantes :

Préconisation n° 2.1.4 : Réaliser un inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique puis reporter les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme

Préconisation n° 2.2.2 : Inventorier les zones humides puis intégrer les zones humides inventoriées dans les documents d'urbanisme et joindre un règlement adapté (Nzh ou Azh)

La cartographie des zones humides résultants de l'inventaire doit également être intégrée à l'analyse de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation du PLU.

Le futur SAGE « Golfe du Morbihan » devra également intégrer cette obligation, le syndicat devance donc cette future obligation.



1.3.4 LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION TERRITORIALE : SCOT, PLU

Les documents d'urbanisme SCOT et PLU doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE. Ce n'est que depuis la publication de la Loi (n°2004-338) portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 23/10/2000) et qui rend la compatibilité PLU/SAGE obligatoire, que cet impératif a une portée réelle dans la prise en compte des inventaires dans les outils de planification urbain.

Les communes du bassin-versant sont couvertes par trois SCOT : les SCOT des pays de Vannes et d'Auray ont ainsi inscrits dans leurs prescriptions la réalisation des inventaires des zones humides. Le SCOT de la communauté de communes du Loc'h est actuellement en phase d'élaboration

➤ SCOT du PAYS DE VANNES :

Le SCOT du Pays de Vannes **approuvé le 21/12/2006** cite comme prescription : *Doc. D'orientations P 33 « Il sera procédé dans les PLU à la délimitation des zones humides repérables à l'échelle cadastrale, en les soustrayant à l'urbanisation. Lorsqu'elle s'exerce dans les milieux humides, l'activité agricole doit être adaptée à la sensibilité écologique particulière de ces milieux. Il est rappelé que conformément à la loi leur comblement est interdit »*. Site internet : http://www.agglo-vannes.fr/upload/gedit/1/Doc_orientations.pdf.

➤ SCOT du PAYS D'AURAY :

Le SCOT du Pays d'Auray dont le **projet a été arrêté le 17/04/2006** propose en l'état comme prescription : *Chap. 2.1.2 : Identifier et préserver les cours d'eau et zones humides : « (...) les communes doivent réaliser un inventaire des zones humides et cours d'eau (temporaires et permanents) dans le cadre de leur document d'urbanisme. La cartographie résultant de cet inventaire devra y être annexée et être réalisée à l'échelle 1/5000 ème. (...) »*.

➤ Les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales

L'inscription des zones humides inventoriées dans les PLU se fera d'une part par le classement de ces milieux en zones Nzh ou Azh et par la rédaction d'une réglementation interdisant tous travaux affectant les caractéristiques et le fonctionnement de ces zones : drainage, remblaiements, exhaussements et affouillements sauf projets d'intérêt général.

Remarque : Les PLU n'interviennent aucunement sur les pratiques culturelles des parcelles agricoles identifiées comme humides.

Le Bulletin officiel des impôts du 15 octobre 2007 stipule que l'exonération sur les propriétés non bâties s'applique à concurrence de 50 % de la part communale et intercommunale (100% dans certaines zones naturelles Natura 2000, Parcs Naturels...). Elle est accordée de plein droit pour une durée de cinq ans, sous réserve que les terrains figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs, et qu'un engagement soit souscrit par le propriétaire -et le fermier en cas de bail rural- visant une gestion agro-environnementale de ces milieux.

1.3.5 LES LOIS DE PROTECTION DES ESPECES ET DES MILIEUX.

De manière indirecte, les lois de protection des espèces et des milieux concourent à la préservation des milieux humides.

Les sites Natura 2000 sont caractérisés par la présence d'espèces et d'habitats visés par la Directive Oiseaux et la Directive Habitats dont de nombreux éléments sont caractéristiques des zones humides.

Le Préfet a également la possibilité de prendre des arrêtés de protection de biotopes (APPB), afin d'assurer la préservation des habitats des espèces animales et végétales protégées. Il existe enfin des mesures de gestion: Espaces Naturels Sensibles, Parc Naturel Régional d'Armorique, réserves naturelles, sites classés ou inscrits, etc., qui permettent une protection et une gestion de certaines zones humides.

2 CARACTERISTIQUES ET ROLES DES ZONES HUMIDES

2.1 DEFINITION

2.1.1 LA CONVENTION RAMSAR

En 1971, la Convention dite de « RAMSAR », relative aux zones humides d'importance internationale fut le premier texte international à définir les zones humides :

" Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ".

2.1.2 LES COMITES D'EXPERTS OU SCIENTIFIQUES

En 1990, un groupe d'experts consultés par le Ministère de l'Environnement a donné la définition suivante : "Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

Les zones humides correspondent aux marais, marécages, fondrières, fagnes, pannes, roselières, tourbières, prairies humides, marais agricoles, landes et bois marécageux, forêts alluviales et ripisylves marécageuses, mares y compris les temporaires, étangs, bras morts, grèves à émergence saisonnière, vasières, lagunes, prés salés, marais salicoles, sansouires, rizières, mangroves, etc. Elles se trouvent en lisières de sources, de ruisseaux, de fleuves, de lacs, en bordure de mer, de baies, et d'estuaires, dans les deltas, dans les dépressions de vallées ou dans les zones de suintement à flanc de collines "

Le Conseil Scientifique de l'Environnement de Bretagne a retenu cette définition dans le cadre de ses travaux sur les zones humides et notamment le rapport suivant : « Les zones humides de fonds de vallées et la qualité de l'eau en Bretagne : réflexions et recommandations ». Mars 1997

2.1.3 LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art. 2) reconnaît officiellement les différentes fonctions remplies par les zones humides et définit ces milieux comme :

« les terrains exploités, ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

2.2 CARACTERISTIQUE DES ZONES HUMIDES

2.2.1 LA LOCALISATION DES ZONES HUMIDES

Les zones humides se répartissent sur toute la longueur d'un cours d'eau et donc sur toute l'étendue d'un bassin-versant. D'un point de vue hydrologique, trois types de zones humides peuvent être distingués :

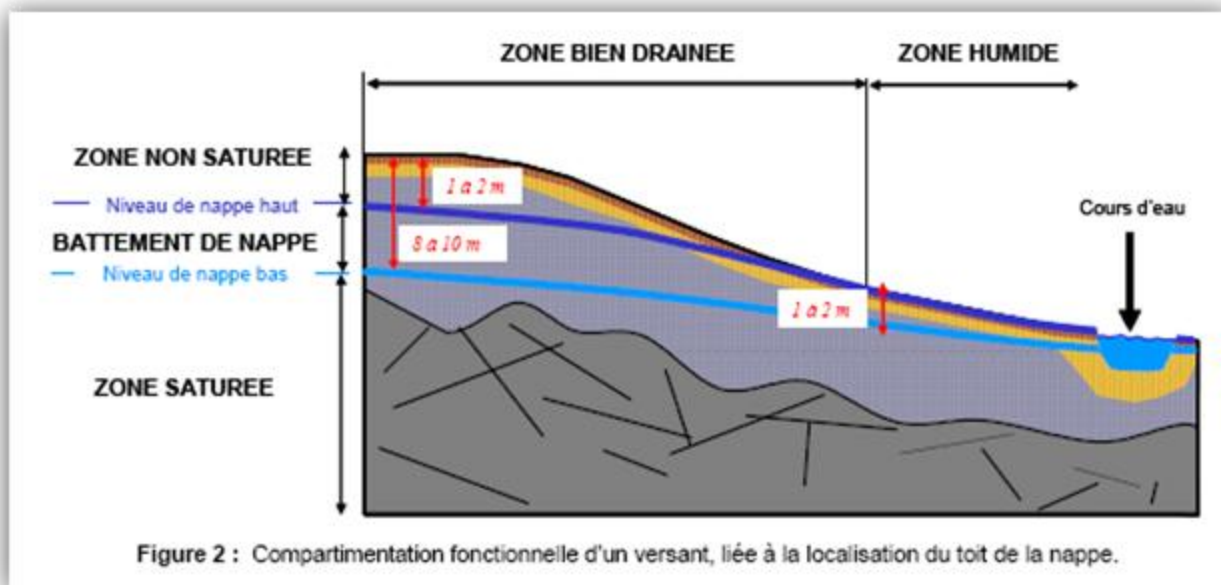
- Les zones humides « amont » se forment autour des sources des cours d'eau.
- Les zones humides « longitudinales » se créent en bordure du lit mineur.
- Les zones humides de « résurgence » apparaissent sur des zones de plateau et sont donc déconnectées du réseau hydrographique de surface.

Les zones humides sont des milieux saturés en eau. Cette saturation est observable en Bretagne, généralement du mois de décembre au mois de mars, du fait de la présence d'une nappe à faible profondeur (niveau de nappe haut) alimentée par les eaux de versant. Le reste de l'année, le niveau de cette nappe est variable, restant proche de la surface ou descendant à quelques mètres de profondeur (niveau de nappe bas) selon les dynamiques locales.

L'extension de la zone saturée en eau varie selon la saison et dépend de la position de la nappe par rapport à la surface topographique. On peut ainsi diviser les versants (amont-aval) en deux domaines :

- Une zone bien drainée correspondant aux domaines de plateau et de haut de versant, où les sols sont drainés et où une circulation verticale de l'eau domine.

- Une zone humide de bas de versant, où les écoulements convergent et où la nappe remonte jusqu'aux horizons les plus superficiels du sol et affleure une partie de l'année. Les sols présentent un caractère hydromorphe, avec un engorgement temporaire ou permanent.

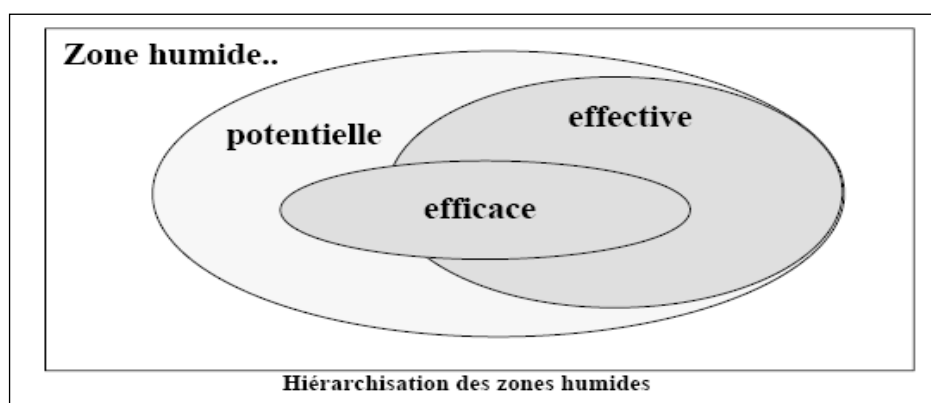


source : Conseil Scientifique de l'Environnement de Bretagne, 2005

2.2.2 TYPOLOGIE FONCTIONNELLE DES ZONES HUMIDES

Une hiérarchisation des zones humides a été proposée dans le cadre du travail interdisciplinaire mené au sein du projet Ty-Fon (Merot, P., 2000), afin de clarifier la notion de zone humide. Trois niveaux peuvent ainsi être définis :

- **La zone humide potentielle** correspond à l'enveloppe des zones humides, incluant les zones humides qui ont disparu du fait de l'action de l'homme (drainage, comblement...). Ces zones peuvent être calculées en se basant sur des critères topographiques à partir de modèles numériques de terrain (MNT). Elles correspondent aux zones où la probabilité d'identifier une zone humide est forte.
- **La zone humide effective** est définie par l'évaluation de la présence réelle de critères spécifiques de zones humides (hydriques, pédologiques ou botaniques). Le plus souvent un inventaire terrain est nécessaire pour identifier la présence de ces critères.
- **La zone humide efficace** est définie par rapport à une fonction particulière, par exemple vis-à-vis d'une fonction épuratrice, paysagère ou écologique. Elle correspond généralement à une sous unité de la zone humide potentielle ou effective.



source : Programme TY-FON -PNRZH

2.3 LES DIFFERENTES FONCTIONS DES ZONES HUMIDES

2.3.1 FONCTIONS HYDROLOGIQUES

➤ Contrôle des crues

Les zones humides peuvent, sous certaines conditions, écrêter les crues en retenant une partie des eaux en amont, et en les restituant progressivement au ruisseau. Cette fonctionnalité devient significative dès lors que la surface en zone humide est conséquente. Cet étalement de la crue dans le temps permet de prévenir des risques d'inondation de la partie aval.

➤ Soutien d'étiage

La restitution progressive de l'eau du versant par les zones humides permet de maintenir un écoulement plus longtemps dans le réseau hydrographique pendant la période sèche (d'étiage). De récentes études montrent que cette fonction est limitée : le soutien d'étiage est généralement moins lié à la nappe superficielle contiguë à la rivière, qu'aux nappes du versant ou aux nappes profondes.

➤ Dissipation de la force érosive

La vitesse d'écoulement de l'eau dans la zone humide détermine la capacité de l'eau à transporter les matières en suspension, à les laisser se déposer où à les reprendre par érosion. La densité du couvert végétal joue un rôle crucial dans cette fonction en réduisant cette vitesse.

2.3.2 FONCTIONS BIOGEOCHIMIQUES

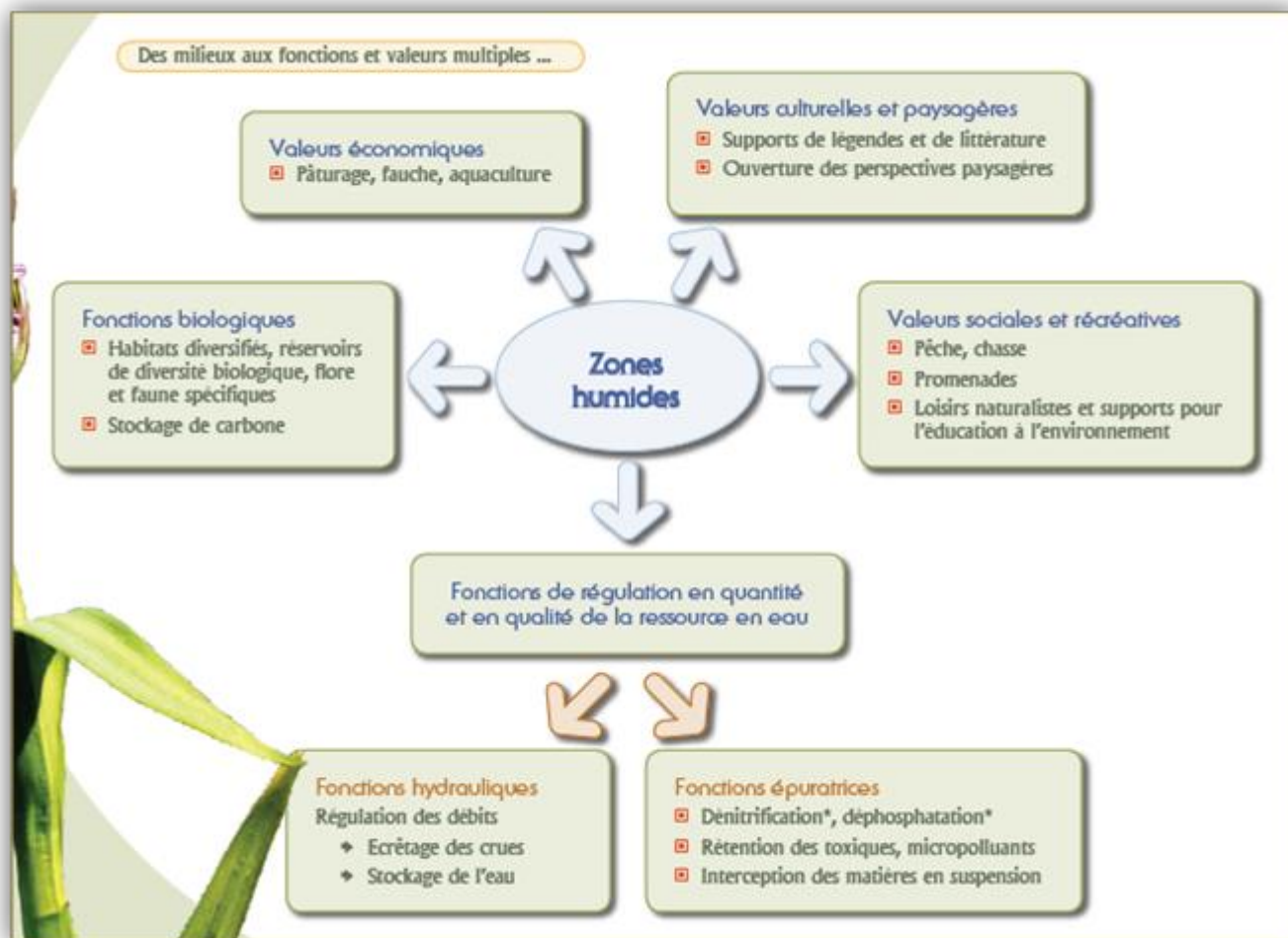
Les zones humides occupent une place stratégique entre le versant et les cours d'eau de sorte que des mécanismes de sédimentation, de dénitrification et d'absorption leur confèrent un **rôle d'épuration de l'azote et de rétention de phosphore et de micropolluants (métaux et, sous conditions, pesticides)**. Les zones humides permettent l'abattement des charges en nitrates par dénitrification ou par absorption végétale.

2.3.3 FONCTIONS ECOLOGIQUES, SOCIALES OU RECREATIVES

Les zones humides sont des écosystèmes qui constituent des refuges, habitats, lieux de reproduction pour de nombreuses espèces animales et végétales. La préservation des zones humides et des liens entre elles est donc primordiale pour maintenir la diversité des espèces, des habitats et des paysages. En effet, de nombreuses espèces d'oiseaux utilisent les zones humides pour trouver de la nourriture, un abri ou comme site de reproduction.

Les zones humides sont des milieux fragiles d'autant plus remarquables qu'elles contiennent près d'un tiers de la flore bretonne (source : Conservatoire National Botanique de Brest).

Ce sont ainsi tous les amphibiens, 30 % des plantes remarquables et/ou menacées et 50 % des espèces d'oiseaux qui vivent ou dépendent de ces zones humides. Enfin, les deux tiers des poissons s'y reproduisent ou s'y développent.



Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » - Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques.

2.4 LES FACTEURS DE DEGRADATIONS OU DE DESTRUCTIONS

On estime globalement que les deux tiers de la superficie des zones humides originelles françaises ont été détruits et qu'au cours des cinquante dernières années, la surface des zones humides a diminué de moitié.

Les actions humaines influençant la destruction et la dégradation des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...) peuvent résulter d'une initiative privée (drainage d'un marais par un agriculteur, remblaiement d'un terrain par un industriel...) ou de la mise en œuvre d'une politique publique (creusement d'un canal par l'État, développement d'équipements portuaires, urbanisation...).

Selon une étude de l'IFEN réalisée en 2007 et portant sur l'évolution des zones humides d'importance majeure, entre 1990 et 2000, les experts ont estimé que **l'état des zones humides s'était dégradé ou détérioré dans plus de la moitié des sites étudiés** (Ximenes & al, 2007).



Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » - Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques.



Exemples de dégradations de zones humides observées sur le bassin-versant

3 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D'EAU

3.1 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

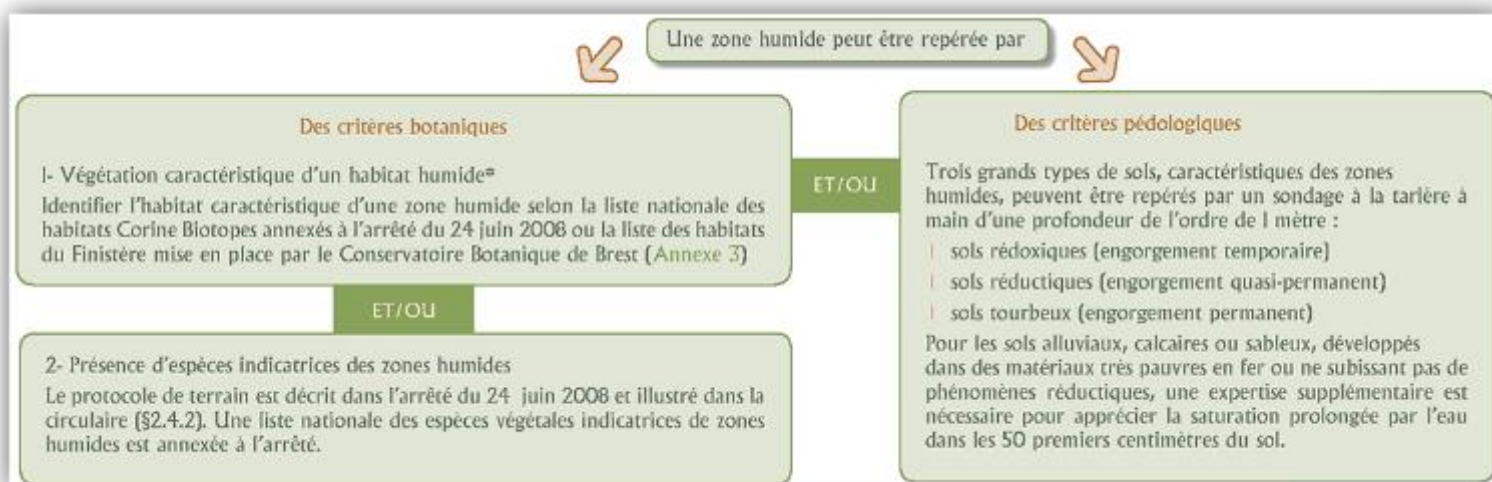
3.1.1 LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES

Comme nous l'avons vu précédemment, les définitions des zones humides sont multiples. De plus, la nature même des zones humides rend leur délimitation complexe. En effet, la présence d'eau dans la zone humide est un paramètre fluctuant au cours de temps. Ce critère ne peut donc être retenu comme seul critère de diagnostic. C'est la présence d'un ou plusieurs indicateurs qui permet d'attester ou d'infirmer la présence d'une zone humide :

- PEDOLOGIE : présence de sols hydromorphes
- BOTANIQUE : présence d'une végétation spécifique adaptée aux conditions du milieu.

L'arrêté du 24 juin 2008 et sa circulaire d'application précisent les critères techniques d'identification des zones humides ainsi que la méthodologie de terrain à mettre en place afin d'en assurer la délimitation exacte.

Deux indicateurs sont définis comme fiable pour la délimitation de ces milieux : les sols et la végétation.



Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » - Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques.

➤ Une végétation spécifique

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir des espèces végétales présentes ou bien du type d'habitat rencontré. Ainsi, la présence d'une communauté végétale hygrophile est un excellent bio-indicateur de la présence d'une zone humide. L'examen de la végétation s'effectue sur chaque parcelle et notamment de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide.

Afin d'affiner la détermination, il s'agit de vérifier si la végétation est composée d'espèces dominantes indicatrices de zones humides. Ces espèces se répartissent en fonction de la durée de saturation en eau des horizons superficiels des sols (disponibilité en oxygène) et la richesse en nutriments du milieu.

Elles se divisent en deux classes :

- Hygrophiles : Les espèces hygrophiles sont des espèces qui ont besoin de grandes quantités d'eau tout au long de leur développement. Le plus souvent, ces espèces se rencontrent sur les terrains alluvionnaires ou sur les pentes au niveau des suintements. Elles sont de bonnes indicatrices de sols constamment engorgés, de nappe dont le niveau reste haut toute l'année.

L'aulne, (le saule cendré), le gaillet des marais, l'iris faux-acore, le lycopse d'Europe, la lysimaque commune, la reine-des-prés, la menthe aquatique ou le peucedan des marais sont de bonnes indicatrices des milieux hygrophiles.

- Méso-hygrophiles : Les espèces méso-hygrophiles sont de bonnes indicatrices de milieux humides en période hivernale. Des traces d'hydromorphie y sont observables dans les premiers centimètres du sol. Ainsi par exemple, on pourra observer : jonc acutiflore, jonc diffus, renoncule, callune, molinie, œnanthe.



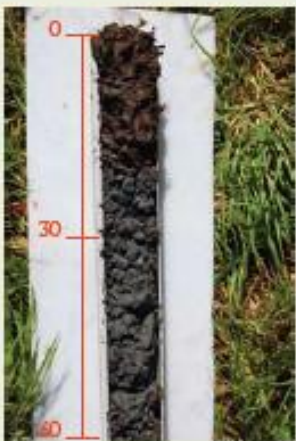
Exemple de milieux et d'espèces indicatrices caractéristiques de milieux humides (SMLS-ALTHIS 2010)

➤ L'hydromorphie du sol

Un sol qui subit un engorgement hydrique permanent ou temporaire présente des caractères d'hydromorphie, même après une période d'assèchement.

En présence d'un excès d'eau le privant d'oxygène de façon prolongée, le sol va prendre, au moins en partie, une couleur gris-bleu à gris-vert due à la présence de fer sous forme réduite. Lorsque le niveau de la nappe d'eau diminue, le retour de l'oxygène provoque l'oxydation du fer qui prend alors une couleur rouille. Ainsi, un sol entièrement gris est un sol gorgé d'eau et un sol où coexistent des taches de couleurs grise et rouille est un sol subissant une alternance de périodes d'asphyxie et de périodes plus sèches

L'arrêté de juin 2008 classe comme hydromorphes les sols présentant cette alternance de taches grises et rouilles débutants dans les cinquante premiers centimètres et se prolongeant ou se renforçant c'est-à-dire les sols de Classe IV b/c/d, V, VI et H selon les classes d'hydromorphie du GEPPA 1981.

Sol rédoxique Engorgement temporaire	Sol réductique Engorgement quasi-permanent	Sol tourbeux Engorgement permanent
		
- Tâches rouilles ou brunes (fer oxydé) associées ou non à des tâches décolorées - A moins de 50 cm de la surface du sol	- Couleur gris bleuâtre ou gris - A moins de 50 cm de la surface du sol	- Matériaux organiques plus ou moins décomposés - A moins de 50 cm de la surface du sol - Epaisseur d'au moins 50 cm
		

Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » - Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques.

3.1.2 LA DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

Les limites des zones humides sont tracées au plus près des terrains répondant aux critères liés à la végétation et/ou au sol. Ce périmètre s'appuie lors de l'inventaire terrain sur la cote de crue, le niveau de la nappe phréatique ou bien la courbe de niveau correspondante. (cf. annexe 2 et 3)

De plus, ces paramètres permettent de relier les espaces qualifiés d'humides entre eux en suivant ainsi la **cote hydrologique** ou bien la **courbe topographique la plus pertinente** (cf. carte ci-dessous).



*Illustration de la cartographie des zones humides couplées avec les courbes de niveaux
Source : Syndicat Mixte du Loch et du Sal*

3.1.3 LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES

Les parcelles humides identifiées peuvent être classées selon le type de milieux rencontrés. Pour ce faire, plusieurs typologies existent pour référencer ces milieux et ainsi permettre une homogénéité des inventaires sur l'ensemble du territoire du syndicat. Trois typologies sont utilisées en fonction du type d'analyse et d'objectifs visés :

➤ La classification CORINE biotope

CORINE Biotope s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » mais aussi les habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.).

Cette typologie repose sur la description de la végétation, en s'appuyant sur une approche phytosociologique. Organisée selon un système hiérarchique à six niveaux maximum, on progresse dans la typologie en partant du niveau le plus élevé, qui représente les grands paysages naturels présents sur le sol

européen, auxquels sont attribués un code à un chiffre ; puis en progressant vers des types d'habitats de plus en plus précis, on rajoute un nouveau chiffre au code, jusqu'à aboutir au code de l'habitat que l'on observe.

Le premier niveau de la typologie regroupe les grands paysages naturels présents en Europe :

1. Habitats littoraux et halophiles
2. Milieux aquatiques non marins
3. Landes, fruticées et prairies
4. Forêts
5. Tourbières et marais
6. Rochers continentaux, éboulis et sables
7. Terres agricoles et paysages artificiels.

Les niveaux suivants permettent de détailler le milieu : exemple de classification d'une chênaie :

4. forêts
41. forêts caducifoliées
41.2 chênaies-charmaies
41.21 chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois

Chaque habitat est décrit, plus ou moins finement selon le type de formation végétale et la flore particulière que l'on y observe.

Cette approche relativement complexe répond davantage à des besoins d'expertise et de connaissance fine des zones inventoriées, mais ce niveau de détail ne répond pas aux objectifs d'intégration des inventaires dans les documents d'urbanisme, de communication et de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Une typologie simplifiée a donc été définie par le syndicat.

➤ La typologie "Syndicat du Loc'h et du Sal"

Le syndicat a élaboré une typologie simplifiée afin de faciliter la compréhension et l'identification des zones inventoriées par les membres des groupes de pilotages et l'ensemble des acteurs locaux du territoire.

remblai	Jardin et dépendance	
Friche	Friche boisée	Lande
Bois	Plantation	Marécage
Légumes	CIPAN	Autre culture
Colza	Céréales	Maïs
Prairies temporaires	Prairies permanentes	plan d'eau

Typologie d'occupation du sol - syndicat mixte du Loch et du Sal - version 08

➤ La typologie "SDAGE Loire-Bretagne"

Il s'agit d'une typologie également simplifiée définie cette fois par l'Agence de l'Eau et permettant d'unifier les représentations au niveau de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

TYPOLOGIE SDAGE	
1	Grands Estuaires
2	Baies et estuaires moyens plats
3	Marais et lagunes côtiers
4	Marais saumâtres aménagés
5	Bordures de cours d'eau
6	Plaines alluviales
7	Zones humides de bas-fonds en tête de bassin
8	Région d'étangs
9	Bordures de plans d'eau
10	Marais et landes humides de plaine
11	Zones humides ponctuelles
12	Marais aménagés dans un but agricole
13	Zones humides artificielles

En complément de la caractérisation de chaque zone humide en fonction de ces typologies, plusieurs indicateurs ont également été renseignés :

- fonctionnement hydrologique de la zone humide : entrée et sortie d'eau ;
- fonctions remplies : expansion des crues, limitation du ruissellement, épuration...
- dégradations observées et préconisations de gestion.

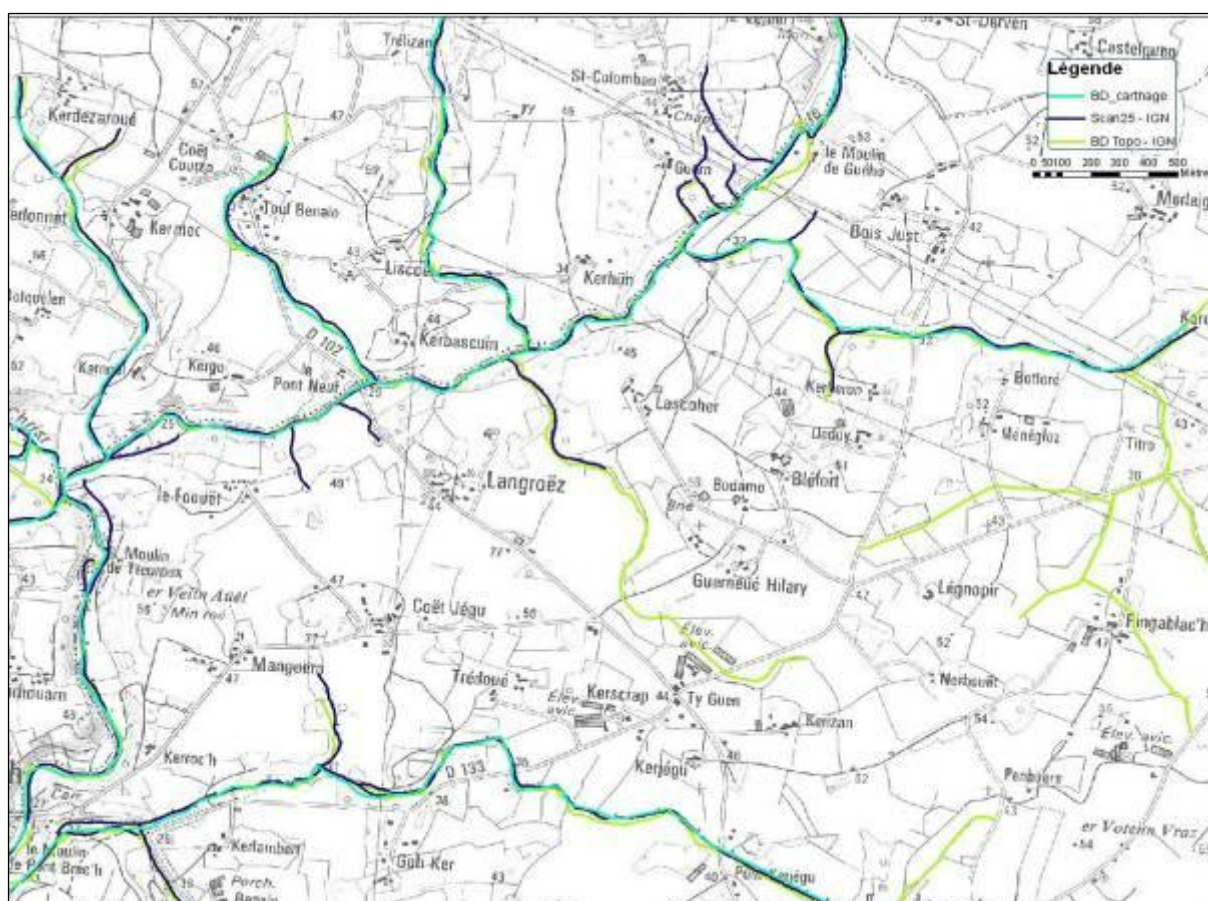
Toutes ces données sont saisies dans une base de données informatique couplée à l'inventaire cartographique.

3.2 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES COURS D'EAU

Les diverses sources d'information cartographique concernant les cours d'eau présentent l'inconvénient d'être incomplètes, d'avoir une précision géométrique limitée ou bien de ne pas avoir été partagée par l'ensemble des acteurs locaux. A titre d'exemple, la carte IGN au 1/25 000^{ème} possède une précision géométrique de l'ordre de 5 mètres et présente des « manques » pouvant atteindre près de 30 % selon les territoires.

De plus, les différentes bases cartographiques disponibles n'ont pas fait l'objet d'une mise en cohérence : **BD Carthage de l'Agence de l'Eau ; BD Topo couche hydro, Scan 25 et BD Carto de l'IGN**, présentent des réseaux hydrographiques différents comme l'illustre la carte suivante : plusieurs tronçons n'apparaissent que dans un référentiel et quand ils sont présents, ils présentent des décalages dans leurs tracés. Ceci est notamment dû aux différentes sources et échelles de précision et de numérisation utilisées.

De fait, seule la connaissance du terrain avec les acteurs locaux permet de réaliser un inventaire exhaustif et partagé permettant une mise en cohérence des inventaires existants et qui pourra dès lors être intégré par l'IGN dans le référentiel à grande échelle.



Exemple de cartographie des différents référentiels hydrographiques disponibles (SMLS)

3.2.1 LES CRITERES DE DEFINITION D'UN COURS D'EAU

La méthode d'inventaire des cours d'eau est basée sur les critères de définition d'un cours d'eau validés dans le cadre du SAGE BLAVET et utilisé par l'ONEMA. Ces critères peuvent se classer en quatre catégories :

Morphologique : Les talwegs ❶ sont les zones morphologiques qui représentent l'endroit le plus bas d'une vallée où l'on retrouve potentiellement les réseaux hydrographiques. On peut cependant observer des cours d'eau fortement modifiés qui ne coulent plus dans le talweg, mais qui n'en restent pas moins des cours d'eau. Le passage répétitif et privilégié de l'eau donne naissance à un lit marqué typique des ruisseaux. Formellement, il doit posséder des berges ❷ (d'au moins 10 cm) afin que l'on ne puisse le confondre avec le tracé de certains écoulements érosifs, pouvant générer des ravines et dont l'emplacement varie d'une année sur l'autre.

Biologique : le cours d'eau en tant que milieu humide favorise nécessairement le développement d'organismes aquatiques spécifiques. Des communautés floristiques ❷ et faunistiques typiques ❸ ❹ sont donc régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux.

Hydrologique : le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement ❸ non exclusivement alimenté par de forts épisodes pluvieux (d'où l'écoulement après 8 jours de pluviosité inférieure à 10 mm quantifiant une pluie significative), ce critère a donc vocation à éliminer de l'inventaire les fossés recueillant les eaux de ruissellement et où se manifestent temporairement des écoulements après les pluies. Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être approvisionné par d'autres sources ❹ (zones humides par exemple) que les seules précipitations.

Dynamique : le cours d'eau possède une dynamique de transport solide qui lui confère un substrat caractéristique et différencié ❺ du sol de la parcelle adjacente. Les phénomènes d'érosion, de dépôt, de charriage, de transport de matière en suspension ont ainsi des conséquences visibles, notamment sur le fond du lit des ruisseaux.

Enfin, le recensement des cours d'eau repose sur le **principe de continuité du réseau hydrographique**. Ce dernier considère que -sauf cas très particuliers- un cours d'eau, s'il est reconnu en tant que tel à l'amont, se prolonge nécessairement à l'aval. Cette notion de continuité peut être utile lorsqu'un ruisseau vérifie les critères dans un secteur amont mais que des doutes pèsent par la suite sur le linéaire aval. Il convient dans cette situation de référencer l'ensemble du cours d'eau depuis la zone où les critères caractéristiques apparaissent pour la première fois jusqu'à son embouchure.

Critères	Définitions	Illustrations
① Talweg	Le talweg, ou fond de vallée, est une zone basse souvent humide, qui collecte les eaux du versant et permet leur écoulement.	 <i>Point le plus bas de la vallée</i>
② Végétation aquatique	Présence de plantes poussant dans l'eau (hydrophytes).	 <i>callitriche</i>
③ Invertébrés aquatiques	Présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes) ; coléoptères aquatiques, trichoptères...	 <i>Macro-invertébrés : Odonates, éphémères, etc....</i>
④ Poissons	Présence de poissons.	 <i>Truite Fario</i>
⑤ Alimentation en eau en amont	Un cours d'eau résulte toujours d'une zone de source. Elle peut être clairement définie (plan d'eau, source, zone humide...) ou plus diffuse (champ inondé, zone d'affleurement de la nappe).	 <i>Fontaine et lavoirs</i>
⑥ Berge	La berge est le dénivelé qui existe entre le fond du cours d'eau et la surface du sol environnant. Il doit être de 10 cm au minimum . La berge délimite le lit mineur du cours d'eau. et le niveau de la parcelle environnante.	 <i>Lit marqué avec berges</i>
⑦ Substrat différencié	Le substrat, ou particules situées en fond de lit, se distingue du sol environnant par sa couleur, liée à sa composition minérale ou organique, et par sa granulométrie (sable, gravier, vase...).	 <i>Eléments fins et grossiers</i>
⑧ Ecoulement	Pour qualifier un cours d'eau, il faut que l'eau y circule en dehors des seules périodes pluvieuses, au même endroit, de manière répétée au cours de l'année. La période la plus pertinente pour observer l'écoulement est l'hiver (décembre-avril), après une semaine sans pluie.	 <i>Ecoulement indépendant de la pluie</i>

3.2.2 LA MISE A JOUR DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'opération de mise à jour des cours d'eau se déroule en quatre étapes : la première étape consiste à réaliser l'inventaire exhaustif du réseau hydrographique en enrichissant la couche hydro de la BD Topo IGN. La seconde étape consiste à mettre à jour cette dernière dans le SIG, en tenant compte des spécifications techniques des produits IGN. Pour rappel, la troisième étape consiste à valider les cartes élaborées à l'échelle communale par une consultation publique, puis par le syndicat mixte du Loc'h et du Sal et la municipalité. Enfin, la couche hydro de la BD Topo est transmise au syndicat mixte du Loc'h et du Sal qui réalisera un premier niveau de contrôle. Après validation, le syndicat transmettra les mises à jour à l'IGN pour intégration finale dans le RGE (Référentiel Grande Echelle).

➤ Mise en cohérence des inventaires existants

Les inventaires existants sont pris en compte dès le début de l'étude et analysés : cours d'eau de l'IGN, FDPMA, inventaires agricoles PAC... Par ailleurs, tout au long de l'étude, une attention est portée sur la continuité du réseau hydrographique avec les communes voisines.

➤ Elaboration et critique de la carte des cours d'eau potentiels

La carte des cours d'eau potentiels va cibler les zones de talweg ayant une probabilité importante d'abriter un cours d'eau tout en différenciant les secteurs abritant un cours d'eau référencé par l'Institut Géographique National et les autres. C'est le premier support de travail produit ; il constitue la base de travail de la méthode d'inventaire. Le comité de pilotage est consulté pour analyser et identifier les secteurs à doute qui nécessitent un repérage terrain. Pendant la phase terrain de repérage des zones humides, le bureau d'études s'est attaché à affiner le travail réalisé en salle de critique des cours d'eau potentiels notamment sur les secteurs à doute.

➤ Mise à jour cartographique du réseau hydrographique

Après validation des inventaires par le comité de pilotage et afin que les mises à jour du réseau hydrographique puissent être largement diffusées auprès du public, un partenariat entre le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal et l'IGN a été instauré. Il consiste en la mise à jour de la couche hydro de la BD Topo - base de données de référence - dans le strict respect des spécifications techniques de l'IGN. Toutes les modifications sont alors intégrées dans cette base : ajouts des nouveaux cours d'eau, modification de leurs tracés ou de leurs descriptions (attributs) ou bien encore suppression des cours d'eau. Plusieurs règles cartographiques ont été définies par l'IGN pour ces mises à jour notamment pour les cours d'eau dénaturés ou artificialisés afin d'assurer la cohérence et la continuité du réseau. Ainsi par exemple, les cours d'eau busés sont identifiés par combinaison de l'attribut fictif et artificialisé.

4 - DEROULEMENT DES INVENTAIRES

Les deux démarches de recensement réalisées à l'échelle de la commune ont été menées de manière conjointe et simultanée. Le tableau ci-dessous permet de mieux identifier la démarche globale menée sur la commune.

Etapas		Intervenants
13 septembre 2007	- Présentation de la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau Information de la population par voie de presse de la réalisation des inventaires	Commission PLU + acteurs de la commune + Techniciens du Syndicat Mixte du Loch et du Sal
20 septembre 2007	2 ^{ème} réunion du groupe de pilotage local pour discuter de la carte des cours d'eau potentiels	Commission PLU + acteurs de la commune + techniciens SMLS
Sept 2007 - mars 2008	Inventaire Terrain, Numérisation et intégration de l'inventaire dans le SIG	Techniciens du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal
Mars 2008	Consultation spécifique de l'ONF pour les bois et forêt de la commune	Retraité de l'ONF + techniciens du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal
Avril 2008	Suite aux élections : reconstitution d'un groupe de travail communal pluri-acteurs : élus, chasseurs, pêcheurs, agriculteurs	
10 avril 2008 :	- Formation aux méthodes de recensements par le Syndicat - Réunion de restitution des inventaires, discussion sur le zonage	Commission PLU élargie aux acteurs Techniciens du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal
Mai 2008	- Mise à jour des cartes pour tenir compte des observations du groupe de pilotage local - Saisine de l'expert du SAGE Blavet sur le caractère inondable et humide des parcelles	
19 au 28 mai 2008	Consultation du public avec tenue d'un registre des observations	Ensemble de la population
du 23 au 31 mai 2008	Visite sur le terrain avec les citoyens concernés suite aux remarques	Citoyens concernés, techniciens du SMLS
3 juin 2008	Réunion de présentation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau	Ensemble de la population
22 juillet 2008	Saisine de l'état concernant les projets urbains de la Loge Charlotte et de Lann Falzic	Mairie de Camors
12 Décembre 2008	Réponse de l'état sur les projets urbains de la Loge Charlotte et de Lann Falzic	Service Police de l'eau sur saisine du SMLS
Juin 2009	Saisine du Syndicat concernant les zones humide au nord de Kergroix (quartier de Kerniel) et le ruisseau de Langroix	Mairie de Camors
Août 2009	Visite terrain du SMLS avec les propriétaires sur les zones humides (quartier de Kerniel)	SMLS / Propriétaires
29/09/2009	Délibération du Syndicat Mixte du Loch et du Sal adoptant l'inventaire	Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal
22/11/2009	Délibération du conseil municipal et validation de l'inventaire sous réserve de corrections du ruisseau de Langroix et la restitution informatique	Mairie de Camors
Décembre 2009	Courrier concernant la restitution de l'étude et la correction du ruisseau de Langroix	Mairie de Camors
Mars 2010	Saisine de la police de l'eau pour statuer sur le ruisseau de Kergroix	Police de l'eau
Mai 2010	expersite de l'état pour le ruisseau de Langroix	Police de l'eau

4.1 CONSTITUTION ET ANIMATION DU GROUPE COMMUNAL

Tout au long de la démarche, les interlocuteurs locaux constituant la mémoire locale (élus, agriculteurs, pêcheurs et chasseurs et toutes autres personnes ayant une connaissance précise du territoire), ont été associés au sein d'un comité de pilotage afin de suivre le travail des techniciens du Syndicat dans le cadre d'une démarche participative. Constitué à l'initiative du Maire, ce comité de pilotage local se compose :

- d'élus de la commune,
- de représentants du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal,
- de représentants d'associations (pêche, riverains),
- de représentants d'associations pour la Protection de la Nature,
- de représentants socioprofessionnels (agriculteurs).

Plusieurs réunions ont eu lieu afin de suivre et coordonner le travail :

- Une réunion d'information concernant à la fois l'inventaire des zones humides et celui des cours d'eau (cf. synoptique) pour mettre en avant leurs rôles et préciser les modalités de déroulement des études et le calendrier.
- Une réunion de travail afin de critiquer la carte des cours d'eau potentiels.
- une réunion de travail avec une personne de l'Office National des Forêts concernant les zones humides et cours d'eau situés dans les bois et forêts de la commune
- Une réunion de présentation des résultats de l'inventaire des zones humides après le travail de terrain.

A noter que suite aux élections, un groupe de travail a été recomposé en avril 2008 et une réunion a été organisée pour représenter la démarche d'inventaire.

4.2 INVENTAIRE TERRAIN

Les techniciens du syndicat ont prospecté l'ensemble du territoire communal de septembre 2007 à mars 2008 afin d'identifier puis cartographier les zones humides et relever les critères de définition des cours d'eau notamment dans les secteurs jugés à doute par le groupe de pilotage.

Inventaire terrain	De septembre 2007 à mars 2008
--------------------	-------------------------------

4.3 CONSULTATION DU PUBLIC ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Après examen des inventaires par le groupe de pilotage, une consultation du public a été organisée sur la commune. Les cartographies ont été mises à disposition du public pendant 2 semaines en mairie. Les habitants ont été informés de cette consultation par voie de presse et affichage en mairie

La consultation des cartes en mairie a eu lieu entre le 19/05/2008 et le 28/05/2008.

Les observations faites lors de la consultation du public ont fait l'objet de contre-visite individuelle de chaque requérant. A l'issue de ces contre-visites, des corrections ont été apportées à l'inventaire

Une réunion publique d'information a également été organisée le 3 juin 2008

Période de consultation du public	Du 19/05/2008 au 28/05/2008
Analyse des observations	Du 23/05/2008 au 31/05/2008
Réunion publique	03/06/2008

4.4 SAISINE DU SYNDICAT / POLICE DE L'EAU

La municipalité a saisi le syndicat concernant plusieurs zones humides au niveau du quartier de Kerniel et également concernant un ruisseau dans le secteur de Langroix. Un technicien du syndicat a rencontré les propriétaires concernés à Kerniel et la délimitation des zones humides a été confirmée. Le syndicat a saisi par ailleurs le service de la police de l'eau pour statuer sur le ruisseau de Langroix. Une redélimitation a été fournie après visite par un agent de la police. Le rapport et les cartographies ont ensuite été mises à jour.

5 PRESENTATION DU TERRITOIRE : LA COMMUNE DE CAMORS

5.1 LOCALISATION

Au sud-est de la Bretagne, Camors est situé à proximité de la ville de Baud km sur l'axe est-ouest. Camors est né tardivement et est constitué d'une partie du territoire du bourg de Baud et d'une partie du bourg de Pluvigner. En 1735, le comte de Lannion rend aveu pour la terre de Camors à Louis II de Rohan. Il s'agit d'une paroisse constituée autour d'une ancienne trêve de Pluvigner à partir de portions de territoire de cette dernière et de territoires appartenant auparavant à Baud (dans le village dénommé Coscamors - actuellement au sud de Camors-, la tradition place d'ailleurs l'église primitive de Camors).

La commune de Camors est entourée des communes de Baud au nord, Pluvigner au Sud et La Chapelle-Neuve au Nord-Est. Il existe deux axes de communication importants au niveau de la commune : la RD 768 reliant Baud à Pluvigner puis Auray et la RD 779 reliant Baud à Grand-Champ puis Vannes.

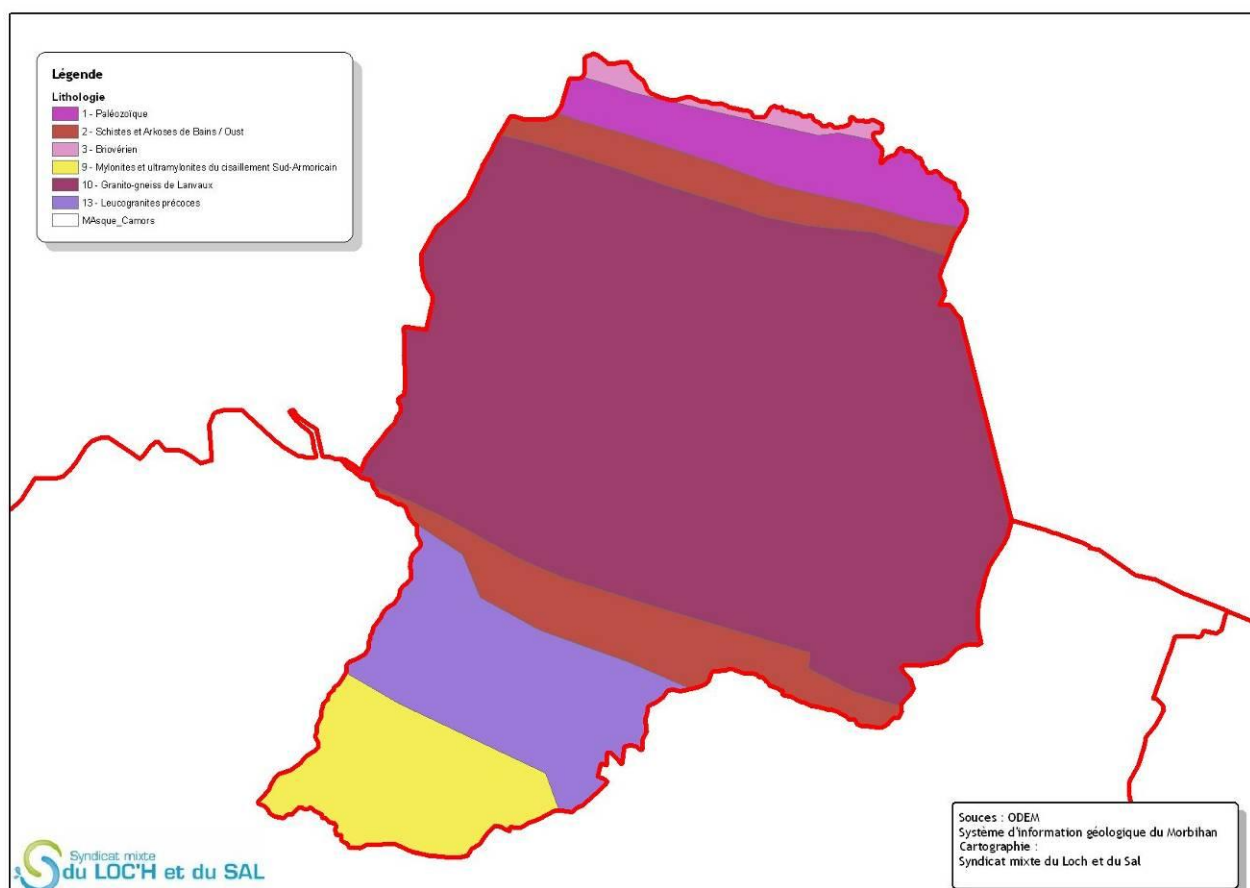


Carte de localisation

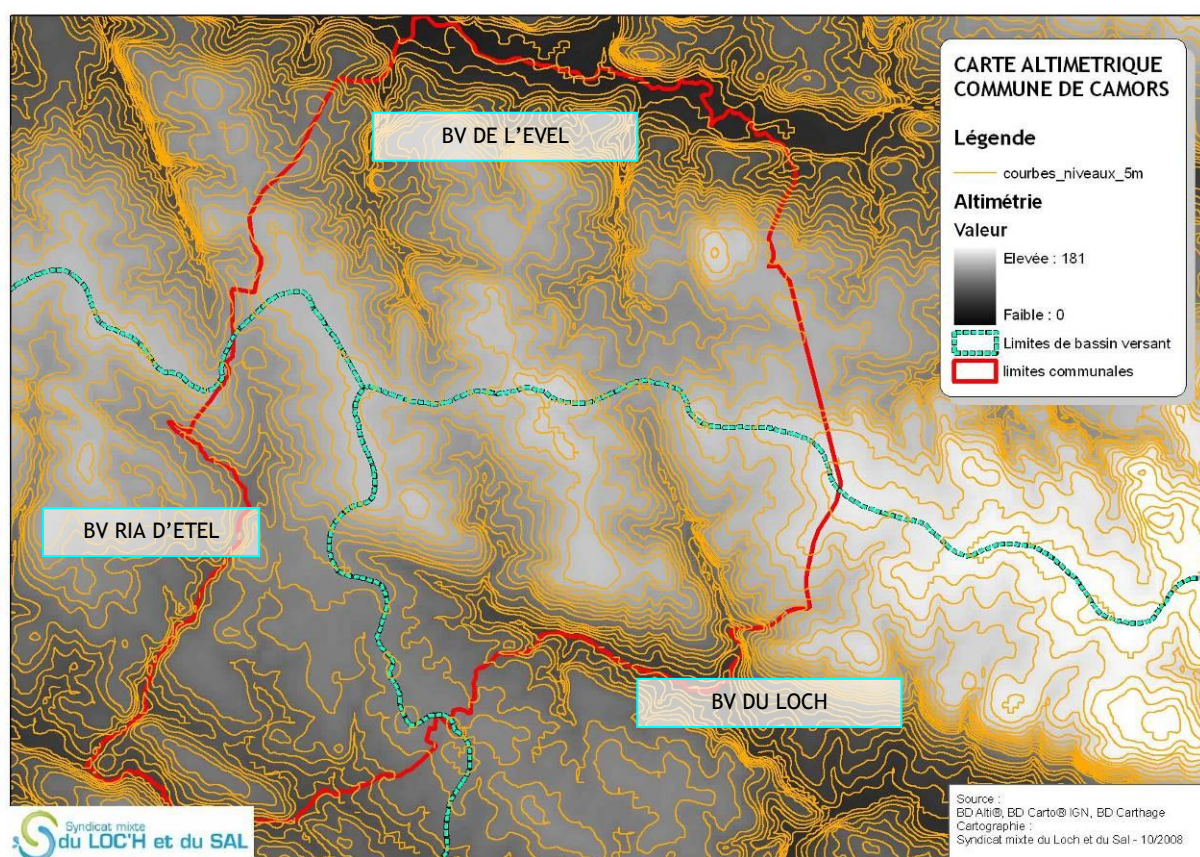
5.2 GEOLOGIE ET RELIEF DE LA COMMUNE

La commune de CAMORS est caractérisée par une succession de formations géologiques parallèle à l'axe des landes de Lanvaux (axe Est-Ouest) :

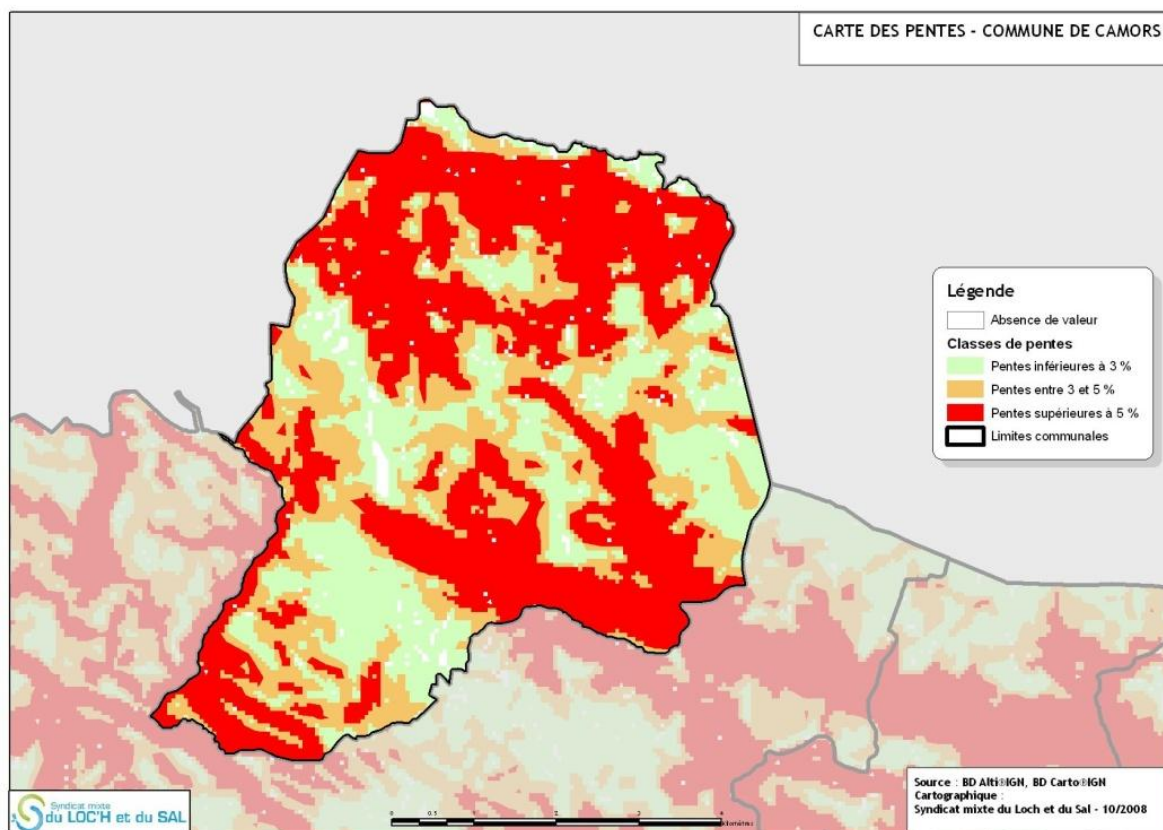
- Le massif granito gneissique des Landes de Lanvaux qui constitue le socle central de la commune,
- Des Schistes et Arkoses de Bains Sur Oust se situent de part et d'autre du socle central
- Une formation de Paléozoïque et de Briovérien complète le secteur nord
- Une formation de Leucogranites précoces et de mylonites et ultra-mylonites du cisaillement au Sud-Armoricain (28%) complètent le secteur sud de la commune



La commune de CAMORS présente une altitude moyenne de 84 mètres avec un point culminant situé en limite Est de la commune avec les communes voisines de Pluvigner et La Chapelle-Neuve, dans la forêt de Florange (135 m), et un point bas situé à la pointe Nord-Ouest au niveau du lieu-dit « Prado » le long de la rivière de l'Evel (28 m). La commune se situe sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants du Loch au Sud-Est, de la Ria d'Étel au Sud-Ouest et de l'Evel sur la moitié Nord de la commune.



D'un point de vue topographique, on observe un relief très marqué sur la frange Nord de la commune, le long de la vallée de l'Evel. Ce versant Nord est coupé par deux vallées orientées Nord-Sud. Le secteur Est de la commune est quand à lui marqué par deux vallées encaissées où coulent les ruisseaux de Pont-Fao et de Trideur. Enfin la limite Sud-Est de la commune est marquée par une vallée encaissée avec des pentes fortes au niveau du ruisseau de Goah (bassin versant de la Ria d'Etel).



Carte des pentes sur la commune de CAMORS (source BDAlti@IGN).

5.3 DESCRIPTION DE LA COMMUNE

La commune de Camors présente une superficie de 3 709 hectares. Elle est située sur le canton de Pluvigner et elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Auray -Auray communauté. Créée en décembre 2002, cette EPCI regroupe 10 communes : Auray, Brec'h, Camors, Landaul, Landévant, Ploemel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner et Sainte-Anne-d'Auray, pour une population de plus de 43 000 habitants et une surface de 30 565 ha. Auray Communauté est l'un des trois structures adhérentes au Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal avec la Communauté de Communes du Loch et la commune de Plescop (Cf. carte page 4).

Camors fait également partie du syndicat mixte du Pays d'Auray (SMPA). Le SMPA a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de développement durable sur le territoire du Pays d'Auray et notamment la réalisation du SCOT (schéma de cohérence territoriale).

Camors intègre enfin le Syndicat Mixte Auray-Belz-Quiberon-Pluvigner (créé en 1948) et lui a ainsi délégué les missions suivantes :

- la production et la distribution de l'eau potable
- la collecte, le traitement des eaux usées et le contrôle de fonctionnement des assainissements individuels,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

6 RESULTATS DE L'INVENTAIRE COURS D'EAU

6.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de CAMORS (3 709 ha) se répartit sur trois bassins versants :

- Le bassin versant du Loch dans son quart Sud-Est ;
- Le bassin versant de la Ria d'Etel dans le quart Sud-Ouest ;
- Le bassin versant de l'Evel intégré au SAGE Blavet sur la moitié Nord

D'un point de vue hydrographique, la commune de CAMORS joue un rôle important de part sa situation en amont à la prise d'eau potable de Tréauray et l'influence du ruisseau de Pont Fao.

L'inventaire a permis de recenser 97 km de cours d'eau dont 36 km ajoutés par rapport à la BD Topo de l'IGN qui en comptabilisait 61 km. Par ailleurs, les tracés de 28 kilomètres de cours d'eau ont été modifiés et repositionnés sur photos aériennes. Enfin, 1,3 kilomètres de cours d'eau ont été supprimés par le groupe de travail.

Présentation du réseau hydrographique	Total	Loc'h	Evel	Ria d'Etel
Surface communale par BV (ha)	3 709	1 156	1 646	907
Pourcentage de la surface communale	100 %	31 %	44 %	25 %
Linéaire initial (Source IGN BDTopo) m	60 693	18 855	22 860	18 978
Densité initiale du réseau hydrographique m/ha	16.36	16.31	13.89	20.92

Mises à jour effectuées (en mètre)	Total	Loc'h	Evel	Ria d'Etel
Ajout	38 568	10 935	19 573	8 060
Modification du tracé	27 910	12 737	6 910	8 264
Non modifié	32 367	6 331	15 466	10 570
Suppression	- 1 264	- 34	- 484	- 747

Bilan de l'inventaire cours d'eau	Total	Loc'h	Evel	Ria d'Etel
Linéaire finale (Recensement communal)	97 369	29 756	41 466	26 147
Augmentation (en mètre)	+ 37 304	+ 10 901	+ 19 090	+ 7 313
Densité finale du réseau hydrographique m/ha	26.25	25.74	25.19	28.83

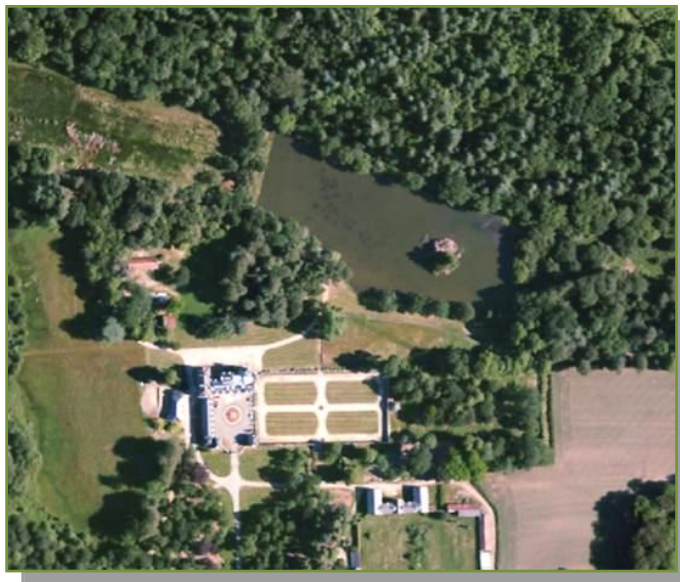
Tableau de répartition du réseau hydrographique par bassin versant et comparaison carte/terrain

Le réseau IGN était davantage exhaustif sur le bassin versant de la Ria d'Etel avec un différentiel de 7 km soit 26 % avec le réseau terrain. La plus grande différence se situe sur l'Evel avec un différentiel de près de 44 % soit 18 km. La densité moyenne de cours d'eau est de 26,25 m/ ha. Par comparaison, la moyenne pour le bassin versant du Loch se situe à 18.9 m/ha

6.2 POINTS D'EAU ET SURFACES EN EAU

Le recensement a également mis en évidence :

- **51 plans d'eau** de surface variable de 25m² (mares) à un hectare, le château de Keronic en limite sud de la commune (photo de gauche) ; étangs du petit bois à l'Est du boug- photos ci dessous). Certaines mares sont localisées dans des bois humides et constituent des habitats intéressants pour les amphibiens.



- **65 sources, 108 puits, 24 fontaines, 18 lavoirs et 19 mares.**

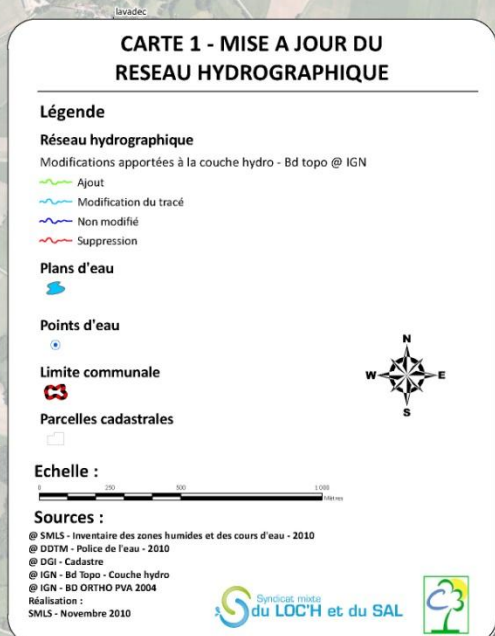
Les points d'eau répertoriés peuvent être liés au réseau hydrographique (intérêt hydrologique), ou peuvent avoir un intérêt patrimonial (lavoir). Certains de ces points d'eau sont peu (ou pas) entretenus. Il en résulte une eutrophisation de l'eau qui y stagne. Leur vidange régulière et leur entretien éviteraient leur envasement. D'autres constituent des éléments d'intérêt patrimonial comme les fontaines et lavoirs réhabilités.

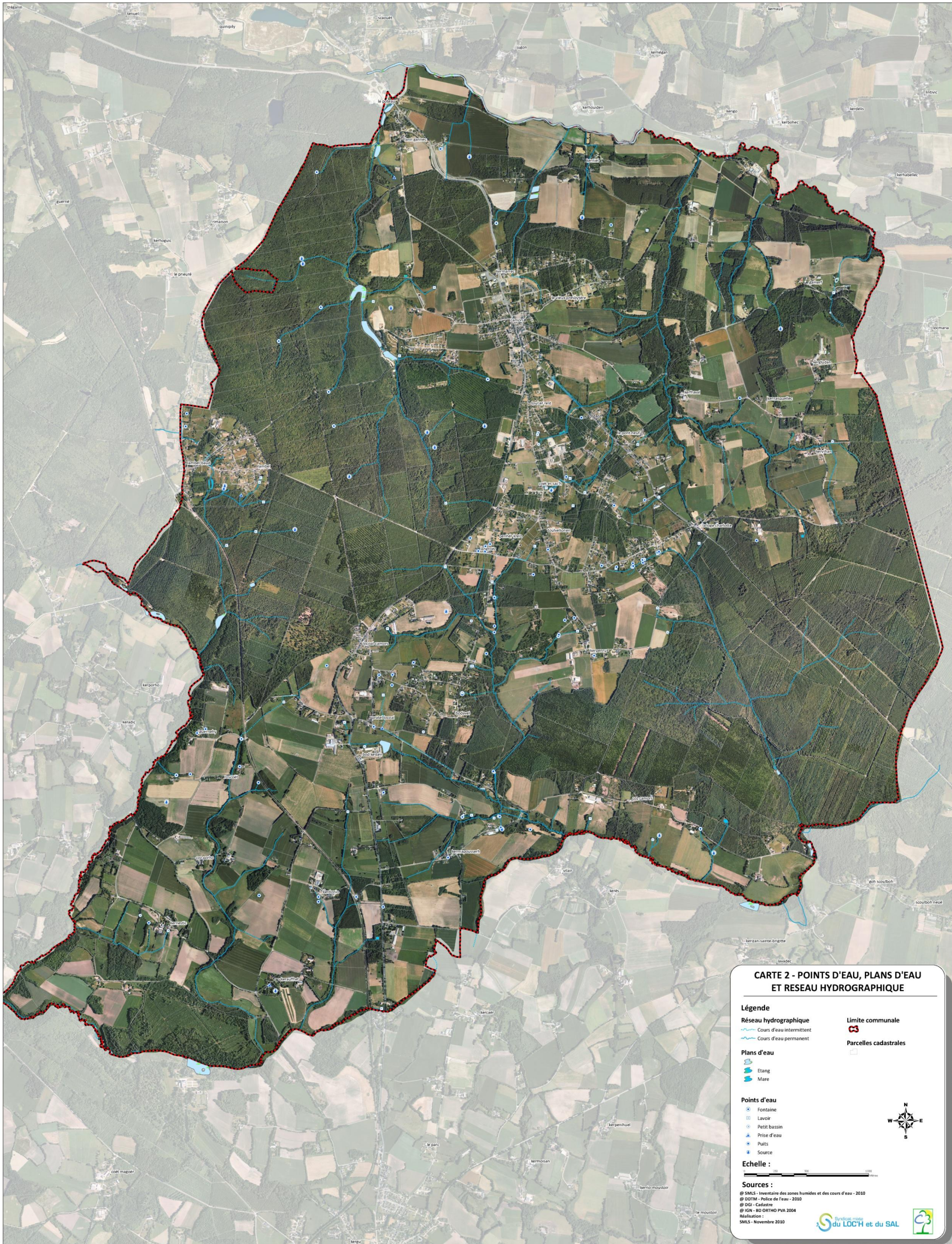


6.3 CARTOGRAPHIE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Carte 1 : carte des modifications apportées au cours d'eau de la Bd topo

Carte 2 : carte des cours d'eau, plans d'eau et points d'eau





7 RESULTATS DE L'INVENTAIRE ZONES HUMIDES

7.1 TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES RENCONTREES

Sur le territoire de la commune, **454 ha** de zones humides effectives ont été inventoriées, **soit 12% de la surface communale**.

D'un point de vue hydrologique, les zones humides de bas fond directement connectées au réseau hydrographique, bien que leur taille soit plus modeste, présentent un intérêt certain par rapport à la protection de la ressource en eau.

Inventaire des zones humides	Loc'h	Evel	Ria d'Etel	Total
Surface de zones humides recensées par BV	149 ha	177 ha	128 ha	454 ha
Pourcentage de zones humides par BV	33 %	39 %	28 %	100 %
Surface communale par BV (ha)	1 156 ha	1 646 ha	907 ha	3 709 ha
Pourcentage de la surface communale par BV	31 %	44 %	25 %	100 %

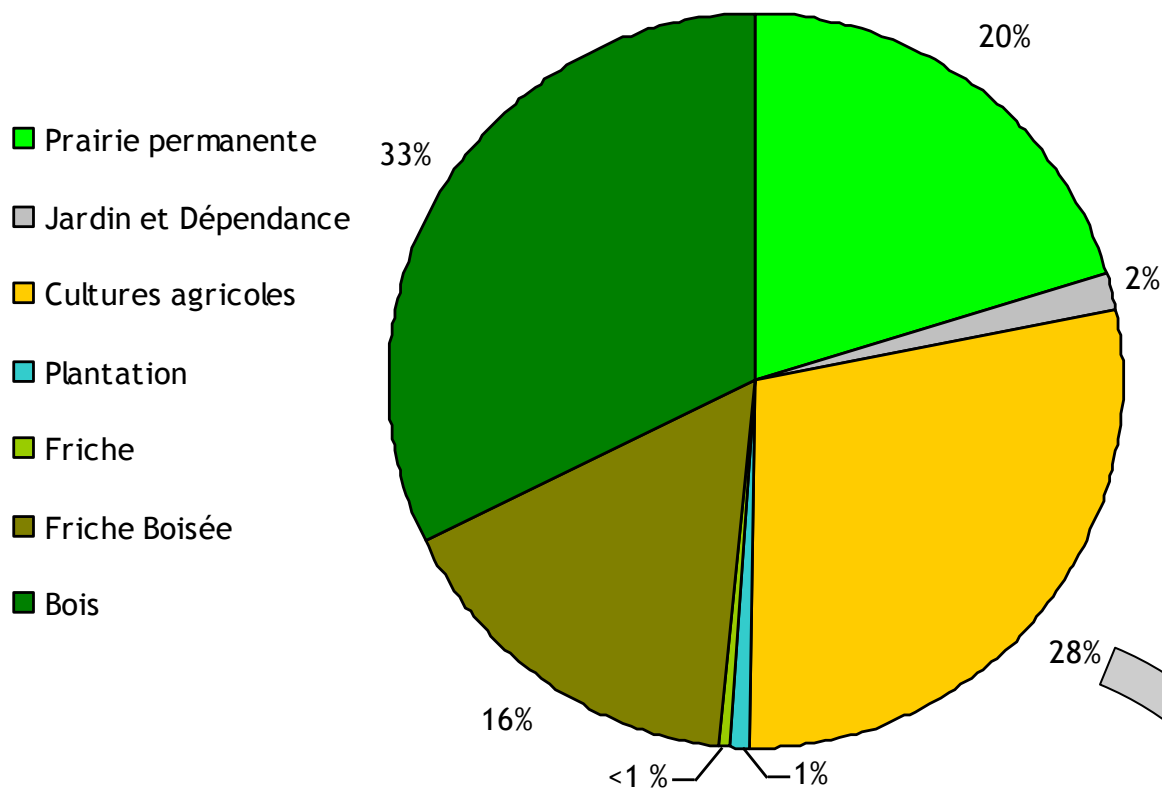
La répartition des zones humides par bassin versant est corrélée à la répartition de la surface communale par BV. La zone située sur le bassin versant de l'Evel et qui occupe près de la moitié de la commune présente logiquement la surfaces la plus importante en zones humides (177 ha).

Occupation du sol	Surface
Autre Culture	1.42
Bois	182.38
CIPAN	0.40
Colza	1.16
Céréales	5.02
Friche	2.79
Friche Boisée	91.35
Jardin et Dépendance	10.33
Lande	0.07
Légumes	0.30
Maïs	6.01
Marécage	1.10
Plantation	5.59
Prairie Permanente	114.86
Prairie Temporaire	30.56
Total général	454 ha

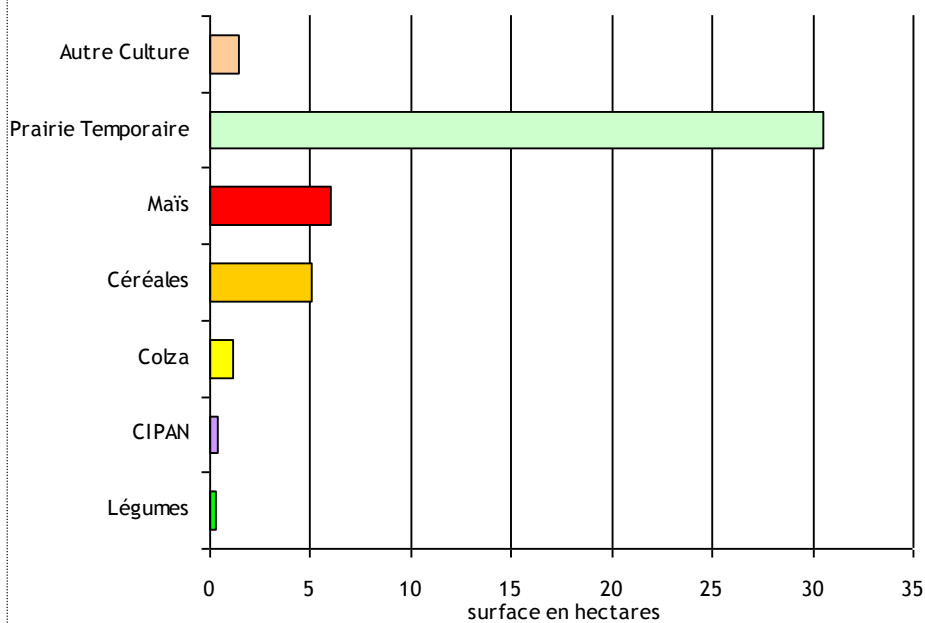
Près de 40 % des zones humides recensées, soit environ 183 ha, sont localisées dans les deux zones boisées de commune -les forêts domaniales de Camors et de Floranges- et constituent ainsi pour moitié la typologie d'occupation du sol par les classes « bois » et « friches boisées ». Les autres classes prépondérantes sont la typologie « Prairies permanentes » et « cultures agricoles ». Pour cette dernière, le graphique de droite détaille la nature des cultures observées lors de l'inventaire. Il est intéressant de noter que la très grande majorité des zones humides est en prairie temporaire.

Cependant, certaines zones sont cultivées en maïs, céréales ou colza. De fait, elles présentent un risque de pollution liée aux pratiques de fertilisations et phytosanitaire sur ces secteurs sensibles.

Répartition de l'occupation du sol au niveau des zones humides



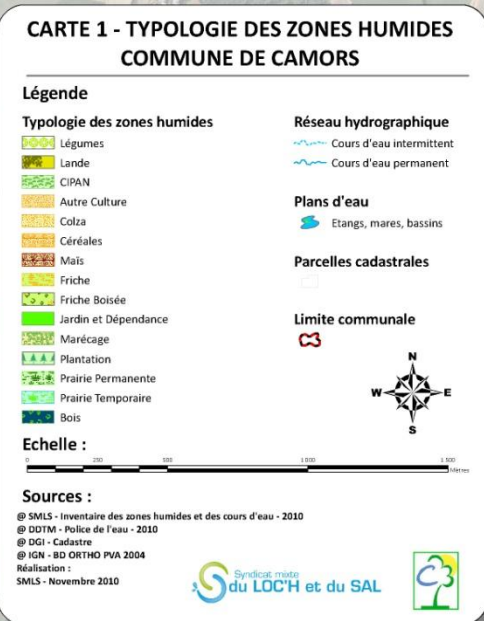
Détail de l'occupation du sol pour le poste "Cultures agricoles"



7.2 CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

Carte 1 : carte des milieux rencontrés (typologie simplifiée du syndicat mixte du Loch et du Sal

Carte 2 : carte des zones humides effectives





7.3 PRECONISATIONS DE GESTION ET DE CLASSEMENT

7.3.1 PRECONISATIONS DE GESTION :

La réglementation actuelle soumet à réglementation les travaux en zones humides et cours d'eau au travers de la loi sur l'eau et le décret N° **2006-881** : les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration en fonction de la nature des travaux et de leurs impacts.

Parallèlement, en fonction des principaux milieux rencontrés, des préconisations de gestion d'ordre général peuvent être formulées afin de préserver et maintenir les fonctionnalités de ces milieux.

Enfin, la simple protection d'une zone peut également suffire à sa préservation sans préjudice lié à son évolution naturelle.

Ces recommandations pourront être adaptées et complétées localement dans le cas notamment de plans de gestion de zones humides d'intérêts ou dans le cas de projets locaux de développement des communes.

Typologie	Recommandations d'ordre général
Plans d'eau	Eviter le comblement Protéger la végétation de ceinture Eviter l'abreuvement direct des troupeaux Gestion extensive du site et gestion piscicole Limiter l'eutrophisation par des mesures techniques en amont (érosion, transferts de nutriments)
Prairies humides	Gestion extensive par fauche ou pâturage Limitation ou suppression de la fertilisation Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires Non mise en culture ou boisement
Bois humides	Eviter les coupes à blanc et l'enlèvement systématique des arbres morts Entretien des peuplements d'âge et de composition variable Favoriser le développement de la strate herbacée
Friches humides Landes humides	Pas de boisement ou de mise en culture Entretien extensif pour éviter son évolution vers la formation boisée (coupe des ligneux)
Tourbière	Pas de boisement Pas de fertilisation Création de zones tampons pour limiter les apports externes en nutriments Entretien extensif pour éviter la fermeture ou son évolution vers le boisement Maintien du fonctionnement hydraulique de la zone
Culture	Privilégier la remise en prairie de la zone Fertilisation raisonnée et recours aux produits phytosanitaires limités. Mise en place de dispositifs de protection de type bande enherbée ou talus
Peupleraie/Sylviculture	Remise en prairie Eviter les coupes à blanc et les coupes systématiques d'arbres morts et leurs enlèvements Entretien des peuplements d'âge et de composition variable
Zones urbanisées ou artificialisées	Remise en eau des carrières et gravières Réflexion en amont des projets de développements urbains (habitations, routes, équipements) Suppression des aménagements impactants (remblais, digues, drains...) Compensation de la destruction des milieux (mesures compensatoires) Création de zones tampons entre les zones urbanisées et les aménagements Eviter toute modification du fonctionnement hydrologique du milieu

7.3.2 PRECONISATIONS DE CLASSEMENT ET DE REGLEMENT

L'inventaire des zones humides de la commune de Camors a été mené avant la révision du PLU.

Pour établir les préconisations de classement, les obligations liées aux documents sont respectées.

Les zones humides pourront être classées en zones naturelles (Nzh) ou Agricoles (Azh).

Ci-dessous sont présentées des propositions de règlement. Le règlement définitif associé à chaque classement sera validé dans le cadre du PLU avec le Bureau d'études en urbanisme en charge d'effectuer la révision du PLU.

PRECONISATIONS DE REGLEMENTS

Préconisations de Règlement des zones NZh

I. Sont interdits en secteurs Nzh :

Toute construction, installation ou extension de construction existante,

Toutes constructions, installations ou travaux divers (article R.442-2 du Code de l'Urbanisme) à l'exception des cas expressément prévus à l'article II.

Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :

- Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
- Création de plans d'eau,
- Travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
- Boisement, tels que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains.

Sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N.2 des dispositions applicables aux zones naturelles du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

II. Sont admis dans le secteur Nzh, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

Les installations et ouvrages strictement nécessaires :

- à la défense nationale,
- à la sécurité civile,

lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ;
- Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux

A noter que la destination agricole des zones humides aujourd'hui cultivées n'est pas mise en cause par ce règlement des zones NZh. Les prairies humides entretenues correctement sont d'ailleurs des espaces fonctionnellement très intéressants.

Préconisations de Règlement des zones AZh

Pour les zones en Azh, le règlement est le même que pour les zones NZh mais les travaux agricoles sont autorisés dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre des interdictions mentionnées ci-dessus.

8 ANNEXES

- 1 - Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- 2 - Extraits de la Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement
- 3 - Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux (nomenclature des travaux - Loi sur l'eau)
- 4 - Courrier de saisine par la mairie et réponse de l'état concernant les projets urbains sur la Loge Charlotte et Lann-Falzic
- 5 - Courriers de saisine du syndicat concernant le ruisseau de Langroix et les zones humides - secteur de Kerniel
- 6 - Compte-rendu de visites du Syndicat mixte du Loch et du Sal concernant le ruisseau de Langroix et les zones humides - secteur de Kerniel
- 7 - Délibération du Syndicat Mixte du Loch et du Sal adoptant l'inventaire
- 8 - Délibération du conseil municipal validant l'inventaire sous réserve de correction au niveau du ruisseau de Langroix et de restitution informatique des données
- 9 - Fiche de demande d'expertise de la Police de l'eau concernant le ruisseau de Langroix
- 10 - Compte-rendu d'expertise de la Police - ruisseau de Langroix
- 5 - Mise à jour cartographique du réseau hydrographique : cahier des charges de numérisation
- 11 - mise a jour cartographique du réseau hydrographique : cahier des charges de numérisation

ANNEXE 1

ARRETE DU 24 JUIN 2008 PRECISANT LES CRITERES DE DEFINITION ET DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214- 7-1 ET R. 211-108 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR: DEVO0813942A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mai 2008,

Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du [1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement](#), pour l'application du [L. 214-7-1 du même code](#), dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 ;

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

— soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;

— soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2.

Article 2

S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles à appliquer sont ceux décrits aux annexes 1 et 2.

Article 3

Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Et, lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.

Article 4

Le directeur de l'eau et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe I**SOLS DES ZONES HUMIDES****1.1. Liste des types de sols des zones humides****1.1.1. Règle générale**

Les sols de zones humides correspondent :

- à tous les histosols car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ;
- à tous les réductisols car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ;
- aux autres sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol et se

1.1.2. Cas particuliers

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels

facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol.

1.1.3. Correspondance avec des dénominations antérieures

Afin de permettre l'utilisation de bases de données et de documents cartographiques antérieurs à 1995, la table de correspondance entre les dénominations du Référentiel pédologique de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, 1995 et 2008) et celles de la commission de pédologie et de cartographie des sols (CPCS, 1967) est la suivante.

DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE (Références » du Référentiel pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	ANCIENNES DÉNOMINATIONS (groupes » ou sous-groupes » de la CPCS, 1967)
Histosols (toutes références d').	Sols à tourbe fibreuse. Sols à tourbe semi-fibreuse. Sols à tourbe altérée.
Réductisols (toutes références de).	Sols humiques à gley (1). Sols humiques à stagnogley (1) (2). Sols (peu humifères) à gley (1). Sols (peu humifères) à stagnogley (1) (2). Sols (peu humifères) à amphigley (1).
Rédoxisols.	Sols hydromorphes peu humifères à pseudogley (2).
Fluviosols bruts - rédoxisols.	Sols minéraux bruts d'apport alluvial – sous-groupe à nappe (2).
Fluviosols typiques - rédoxisols.	Sols peu évolués d'apport alluvial – sous-groupe hydromorphes » (2).
Fluviosols brunifiés - rédoxisols.	Sols peu évolués d'apport alluvial – sous-groupe hydromorphes » (2).
Thalassosols - rédoxisols.	Sols peu évolués d'apport alluvial – sous-groupe hydromorphes » (2).
Planosols typiques.	Sols à pseudogley de surface (2).
Luvisols dégradés - rédoxisols.	Sous-groupe des sols lessivés glossiques (2).
Luvisols typiques - rédoxisols.	Sous-groupe des sols lessivés hydromorphes (2).
Sols salsodiques (toutes références de).	Tous les groupes de la classe des sols sodiques (2).
Podzols humiques et podzols humoduriques.	Podzols à gley (1). Sous-groupe des sols podzoliques à stagnogley (1) (2). Sous-groupe des sols podzoliques à pseudogley (2).
(1) A condition que les horizons de gley » apparaissent à moins de 50 cm de la surface. (2) A condition que les horizons de pseudogley » apparaissent à moins de 50 cm de la surface et se prolongent, s'intensifient ou passent à des horizons de gley » en profondeur.	

1.2. Méthode

1.2.1. Modalités d'utilisation des données et cartes pédologiques disponibles

Lorsque des données ou cartes pédologiques sont disponibles à une échelle de levés appropriée (1/1 000 à 1/25 000 en règle générale), la lecture de ces cartes ou données vise à déterminer si les sols présents correspondent à un ou des types de sols de zones humides parmi ceux mentionnés dans la liste présentée au 1.1.1.

Un espace peut être considéré comme humide si ses sols figurent dans cette liste. Sauf pour les histosols, réductisols et rédoxisols, qui résultent toujours d'un engorgement prolongé en eau, il est nécessaire de vérifier non seulement la dénomination du type de sol, mais surtout les modalités d'apparition des traces d'hydromorphie indiquées dans la règle générale énoncée au 1.1.1.

Lorsque des données ou cartographies surfaciques sont utilisées, la limite de la zone humide correspond au

contour de l'espace identifié comme humide selon la règle énoncée ci-dessus, auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif à la végétation selon les modalités détaillées à l'annexe 2.

1.2.2. Protocole de terrain

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers de sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

La fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau, mais l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année.

Article Annexe II

VÉGÉTATION DES ZONES HUMIDES

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées habitats ». L'approche à partir des habitats peut être utilisée notamment lorsque des cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France sont disponibles.

2.1. Espèces végétales des zones humides

2.1.1. Méthode

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porte prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces (1) dominantes, identifiées selon le protocole ci-dessous, indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2. Sinon, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

Protocole de terrain :

- sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente [2]) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement (3) ;
- pour chaque strate :
- noter le pourcentage de recouvrement des espèces ;
- les classer par ordre décroissant ;
- établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;

- ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ;
- une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;
- répéter l'opération pour chaque strate ;
- regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues (4) ;
- examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

2.1.2. Liste des espèces indicatrices de zones humides

La liste de la table A ci-après présente les espèces végétales, au sens général du terme¹, indicatrices de zones humides à utiliser avec la méthode décrite précédemment. Cette liste est applicable en France métropolitaine et en Corse. Elle peut, si nécessaire, être complétée par une liste additive d'espèces, arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel consulté à cet effet (5). Cette liste additive peut comprendre des adaptations par territoire biogéographique. En l'absence de complément, la liste présentée ci-dessous est à utiliser ; l'approche par les habitats peut aussi être privilégiée.

La mention d'un taxon de rang spécifique signifie que cette espèce, ainsi que, le cas échéant, tous les taxons de rang sub-spécifiques sont indicateurs de zones humides.

- (1) Le terme espèces » doit être pris au sens général du terme, il correspond aux taxons de rang spécifique ou subsppécifique pour les spécialistes.
- (2) Une strate arborescente a généralement une hauteur supérieure à 5 ou 7 mètres.
- (3) Les espèces à faible taux de recouvrement (très peu abondantes ie , 5 % ou disséminées) apportent peu d'information, il n'est donc pas obligatoire de les relever.
- (4) Lorsqu'une espèce est dominante dans 2 strates, elle doit être comptée 2 fois dans la liste finale.
- (5) Les modalités de consultation des CSRPN sont détaillées à l'article R. 411-23 du code de l'environnement.

2.2. Habitats des zones humides

2.2.1. Méthode

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France sont disponibles à une échelle de levés appropriée (1/1 000 à 1/25 000 en règle générale), la lecture de ces cartes ou données vise à déterminer si les habitats présents correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'une des listes ci-dessous, selon la nomenclature des données ou cartes utilisées.

Un espace peut être considéré comme humide si les habitats qui le composent figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste correspondante.

Lorsque des données ou cartographies surfaciques sont utilisées, la limite de la zone humide correspond alors au contour de cet espace auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif aux sols selon les modalités détaillées à l'annexe 1.

Protocole de terrain :

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols ou les espèces végétales, cet examen doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physionomique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément aux pratiques en vigueur (6) et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'une des listes ci-dessous. Sinon, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

(6) Clair, M., Gaudillat, V., Herard, K., et coll. 2005. - Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquée aux sites terrestres du réseau Natura 2000. Guide méthodologique. Version 1.1.

Muséum national d'histoire naturelle, Paris, avec la collaboration de la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, 66 p.

2.2.2. Liste d'habitats des zones humides

Les listes des tables B ci-dessous présentent les habitats caractéristiques de zones humides selon les terminologies typologiques de référence actuellement en vigueur (CORINE biotopes et Prodrome des végétations de France). Ces listes sont applicables en France métropolitaine et en Corse.

La mention d'un habitat coté H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.

Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée.

ANNEXE 2

EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE DU 25 JUIN 2008 RELATIVE A LA DELIMITATION DES ZONES HUMIDES EN APPLICATION DES ARTICLES L.214- 7-1 ET R.211-108 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits de la Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

(...)

2. Délimitation des zones humides dans le cadre de la police de l'eau (application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008)

(...)

2.4. Réalisation technique de la délimitation

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi, ils sont retenus comme critères permettant de préciser la définition et la délimitation des zones humides dans le cadre de la police de l'eau, selon les modalités prévues par l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008

explicitées

ci-dessous.

Pour permettre l'utilisation du maximum d'informations (bases de données et cartes, pédologiques, floristiques ZNIEFF, d'habitats Natura 2000, etc... 7) et tenir compte de l'évolution des techniques, il n'est pas donné de prescriptions strictes en matière d'acquisition d'informations, excepté lorsque des investigations de terrain sont nécessaires. Quelle que soit la méthode retenue, celle-ci doit permettre de répondre aux enjeux de la délimitation à une échelle de levés appropriée (1/1 000 à 1/25 000 en règle générale), compte-tenu notamment des seuils de 0,1 ha et 1 ha des régimes de déclaration et d'autorisation au titre de la police de l'eau pour la rubrique 3.3.1.0. relative aux zones humides.

Lorsque les limites des zones humides, selon les critères relatifs aux sols et à la végétation énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008, ne sont ni visibles ni déductibles à partir des informations existantes (par exemple cartographies pédologiques ou d'habitats), des investigations de terrain doivent être menées selon les protocoles décrits en annexe 1 et 2 dudit l'arrêté.

La phase de terrain n'a pas pour objectif de faire un inventaire complet des sols ou de la végétation mais d'identifier l'existence d'une zone humide et plus particulièrement les points d'appui sur la base desquels sera ensuite établi le contour de la zone humide.

L'examen des sols, comme de la végétation doit donc porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site.

En chaque point, la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone. Le choix d'utiliser initialement l'un ou l'autre de ces critères sera fait en fonction des données et des capacités disponibles, ainsi que du contexte de terrain ; par exemple, lorsque la végétation n'est pas présente naturellement ou n'est pas caractéristique à première vue ou dans des secteurs artificialisés ou des sites à faible pente, l'approche pédologique est particulièrement adaptée ; dans des sites à fortes variations topographiques ou avec une flore très typée (zones de marais ou de tourbières par exemple), l'approche à partir de la végétation est à privilégier.

Les investigations de terrain doivent être réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition d'informations fiables. Pour l'examen du sol, la fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau, mais l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année ; pour la végétation, la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il convient d'examiner le critère pédologique ; de même, lorsque le critère pédologique n'est pas vérifié, le critère relatif à la végétation doit être examiné (cf. arbre de décision simplifié présenté en annexe 2 de la présente circulaire).

S'il est nécessaire de réaliser des relevés de terrain, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont habilités à pénétrer dans des parcelles privées, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (arrêté préfectoral indiquant les communes concernées affiché en mairie de ces

communes au moins 10 jours avant et représenté notamment à toute réquisition) (cf. extraits de la loi en annexe 3).

2.4.1. Critères et méthodes relatifs aux sols

Les sols caractéristiques des zones humides sont identifiés, à partir d'un sondage d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre, par la présence de traces d'hydromorphie débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, ce qui se traduit par :

- des horizons histiques (tourbeux), matériaux organiques plus ou moins décomposés, débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou des traits réductiques, de couleur uniformément gris-bleuâtre ou gris-verdâtre (présence de fer réduit) ou grisâtre (en l'absence de fer), débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou des traits rédoxiques, taches rouilles ou brunes (fer oxydé) associées ou non à des taches décolorées et des nodules et concrétions noires (concrétions ferro-manganiques), débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol puis se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (sur au moins 50 centimètres d'épaisseur).

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon la figure inspirée des classes d'hydromorphie du GEPPA (1981), présentée en annexe 4 de la présente circulaire. La morphologie des classes IV b, c et d, V et VI caractérisent des sols de zones humides.

Dans le cas de fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux, et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée, ou dans le cas des podzols humiques et humoduriques, les traits d'hydromorphie habituels ne peuvent pas se développer. L'examen du seul profil pédologique ne peut pas être concluant et il est nécessaire d'avoir recours à une expertise soit :

- des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol ;
- du critère relatif à la végétation.

La liste des types de sols donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, à savoir celle du Référentiel pédologique de l'Association Française pour l'Etude des Sols (D. Baize et M.C. Girard, 1995 et 2008). Les bases de données et documents cartographiques, notamment ceux antérieurs à 1995, pouvant utiliser d'autres classifications ou terminologies, la correspondance entre les dénominations du Référentiel pédologique et celles de la Commission de pédologie et de cartographie des sols (CPCS, 1967) est indiquée en annexe 1.1.3. de l'arrêté. Une correspondance stricte des types de sols selon les diverses autres dénominations employées couramment ne peut pas être établie.

Lorsque des données ou cartes pédologiques sont utilisées, **il est nécessaire de prendre en compte non seulement la dénomination du type de sol, mais surtout les modalités d'apparition des traits histiques, réductiques ou rédoxiques mentionnées précédemment** (informations à rechercher dans la notice de la carte ou dans la base de données).

2.4.2. Critère et méthodes relatifs à la végétation

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir soit directement des espèces végétales, soit des habitats. L'approche par les habitats est utilisable notamment lorsque des données ou cartes d'habitats sont disponibles.

• Pour les espèces

L'examen de la végétation s'effectue sur des placettes situées de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière et en localisant une placette par secteur homogène du point de vue des conditions de milieu.

Sur chacune des placettes, il s'agit de vérifier si la végétation est composée d'espèces dominantes indicatrices de zones humides, en suivant le protocole décrit à l'annexe 2.1.1. de l'arrêté et en référence à la liste d'espèces fournie à l'annexe 2.1.2. de l'arrêté. Dans cette liste, la mention d'un taxon de rang spécifique dans la liste des espèces indicatrices de zones humides signifie que cette espèce, ainsi que, le cas échéant, tous les taxons de rang sub-spécifique sont indicateurs de zones humides.

Il est à noter que certaines espèces, qui n'ont pas un caractère hygrophile marqué ou systématique à

l'échelle de l'ensemble de la France métropolitaine et de la Corse n'ont pas été intégrées dans cette liste nationale. Pour autant ces espèces sont, à l'évidence, caractéristiques de zones humides dans certains contextes géographiques et leur prise en compte est indispensable pour pouvoir statuer de façon fiable sur la nature humide ou non de la zone d'après le critère végétation. C'est pourquoi, la liste figurant à l'annexe 2.1.2. de l'arrêté peut, si nécessaire, être complétée par une liste additive d'espèces, arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel consulté à cet effet 9. Cette liste additive peut, le cas échéant, comporter des adaptations par territoire biogéographique 10. En l'absence de complément, la liste de l'annexe 2.1.2. de l'arrêté est à utiliser ; l'approche par les habitats peut également être privilégiée.

• Pour les habitats

L'examen des habitats consiste à déterminer à partir des données ou cartographies disponibles ou à défaut de relevés phytosociologiques, conformément aux éléments méthodologiques indiqués en annexe 2.2.1 de l'arrêté, si les habitats correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides, c'est-à-dire à un ou des habitats cotés « 1 » dans l'une des listes figurant à l'annexe 2.2.2. de l'arrêté, selon la nomenclature des données ou cartes utilisées (CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France).

Il est à noter que la mention, dans ces listes, d'un habitat coté « H » signifie que cet habitat ainsi que, le cas échéant, tous les habitats des niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides. La limite de la zone humide correspond alors au contour de cet espace auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif aux sols.

Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés « p » (pro parte) dans les listes données à l'annexe 2.2.2. de l'arrêté, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales doit être effectuée conformément aux modalités énoncées dans l'arrêté et dans les paragraphes 2.4.1. et 2.4.2. de la présente circulaire.

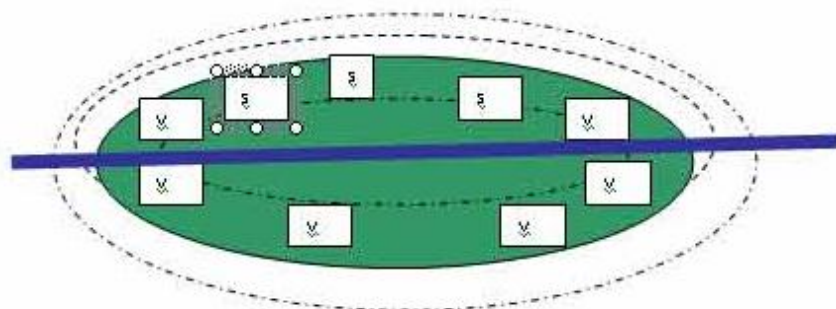
De même, lorsque les habitats de la zone étudiée ne figurent pas dans les listes données à l'annexe 2.2.2. de l'arrêté, c'est-à-dire ne sont pas caractéristiques de zones humides, une expertise des sols ou des espèces végétales doit être effectuée conformément aux modalités énoncées dans l'arrêté et aux paragraphes 2.4.1. et 2.4.2. de la présente circulaire.

2.4.3. Tracé de la limite de la zone humide

Le périmètre de la zone humide est délimité **au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation**. Et, lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés de terrain, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, sur la cote de crue ou le niveau de nappe phréatique ou de marée le plus élevé, ou sur la courbe de niveau correspondante (cf. croquis présenté en annexe 2). Compte-tenu de la diversité des types de zones humides et de leur situation géographique, la fréquence associée à cette cote de crue ou ce niveau de nappe ou de marée varie selon les milieux ; il ne peut donc pas être donné de fréquence-type a priori, qui serait applicable aux divers contextes.

Lors de l'utilisation de données ou de cartographies surfaciques, relatives aux sols ou aux habitats, la limite de la zone humide se déduit directement de ces informations : **elle correspond au contour des espaces dont soit les sols, soit les habitats, satisfont aux critères** énoncés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

- lorsque des relevés de terrain ont été effectués, relier les espaces qualifiés d'humides sur la base des critères 'sols' ou 'végétation', en suivant la cote hydrologique pertinente ou la courbe topographique correspondante.



v : secteurs qualifiés d'humides à partir de relevés d'espèces végétales
s : secteurs qualifiés d'humides à partir de sondages pédologiques

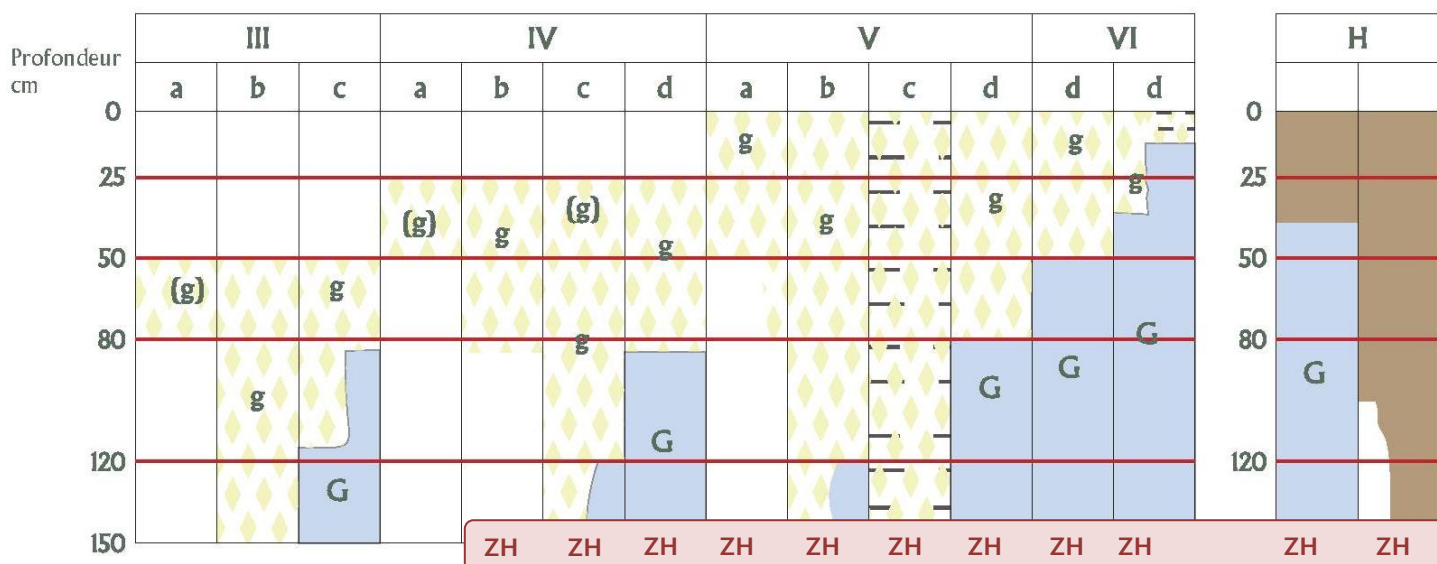
ruisseau

..... ou - - - : cotes de crue ou de niveau de nappe ou courbe de niveau correspondante, dont celle enserrant au plus près les espaces qualifiés d'humides

zone humide :



Illustration des caractéristiques des sols de zones humides selon l'arrêté du 25 juin 2008.



Morphologie des sols correspondants à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(hydromorphie peu marquée)
g	caractère rédoxique marqué	(hydromorphie marquée)
G	horizon réductique	(hydromorphie marquée)
H	HISTOSOLS	
R	RÉDUCTISOLS	
r	RÉDOXISOLS (rattachement simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA 1981)

ANNEXE 3

DECRET N° 2006-881 DU 17 JUILLET 2006 MODIFIANT LE DECRET N° 93-743 DU 29 MARS 1993 RELATIF A LA NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU ET LE DECRET N° 94-354 DU 29 AVRIL 1994 RELATIF AUX ZONES DE REPARTITION DES EAUX (NOMENCLATURE DES TRAVAUX - LOI SUR L'EAU)

Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

3. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
1- Un obstacle à l'écoulement des crues ;	Autorisation
2- Un obstacle à la continuité écologique :	
a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;	Autorisation
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Autorisation
2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
1- Supérieure ou égale à 100 m ;	Autorisation
2- Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
1- Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;	Autorisation
2- Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
1- Destruction de plus de 200 m ² de frayères ;	Autorisation
2- Dans les autres cas.	Déclaration
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
1- Supérieur à 2 000 m ³ ;	Autorisation
2- Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;	Autorisation
3- Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
1- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Autorisation
2- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration
Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :	
1- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;	Autorisation
2- Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau :	
1- Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ ;	Autorisation
2- Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration
Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	
3.2.5.0. Barrage de retenue :	
1- D'une hauteur supérieure à 10 m ;	Autorisation
2- D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m ;	Déclaration
3- Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement.	Autorisation
Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	
3.2.6.0. Digues :	
1- De protection contre les inondations et submersions ;	Autorisation
2- De canaux et de rivières canalisées.	Déclaration
3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement.	
	Déclaration
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
1- Supérieure ou égale à 1 ha ;	Autorisation
2- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration
3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
1- Supérieure ou égale à 100 ha ;	Autorisation
2- Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration
3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés.	
	Autorisation

**ANNEXE 4- COURRIER DE SAISINE PAR LA MAIRIE ET REPONSE DE L'ETAT
CONCERNANT LES PROJETS URBAINS DE LA LOGE-CHARLOTTE ET DE
LANN-FALZIC**

C Mairie
de
CAMORS

T. DDAF le 22/07/08

Camors, le 21 juillet 2008

Madame Bernadette DESJARDINS
Maire de CAMORS

à
Direction Départementale de l'Agriculture et de
la Forêt
Guichet unique de la Police de l'Eau
A l'attention de Monsieur Jean-Pierre FUMEY
et de Madame Frédérique ROGER
11 Boulevard de la Paix
56000 VANNES

Objet : PLU - inventaire des zones humides
P.J : Plans du recensement des zones humides

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Camors, l'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé par le syndicat du Loch et du Sal.

Le public a pu le consulter en mairie du 19 au 28 mai dernier, et une réunion publique a eu lieu le 3 juin.

Après les remarques et les échanges avec les propriétaires concernés, deux secteurs posent problème, à savoir le lotissement de la Loge Charlotte et le quartier de Lann-Falzic. Pour cette raison, l'inventaire n'a pas encore été validé par le Conseil Municipal.

Nous avons également eu plusieurs échanges avec Mr PEREZ et Mme CAMENEN du CIADS d'Auray, et Madame BOTTI-LE FORMAL, déléguée territoriale du Pays d'Auray. Suite à ces différents entretiens, je fais appel à vous pour avoir votre avis sur ces deux secteurs concernés. Représentent-ils des zones d'intérêt essentiel à préserver à tout prix et ceci dans leur totalité ? Ou sera t'il possible, après une nouvelle étude, de les retirer des zones humides ?

Vous trouverez, ci-joint, la vue des parcelles concernées. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que 3 permis viennent à ce jour d'être refusés sur le secteur de Lann-Falzic et qu'en ce qui concerne le lotissement de la Loge Charlotte, la vente des lots est actuellement interrompue.

Dans l'attente de votre réponse et vous remerciant à l'avance de l'intérêt que vous porterez à cette requête,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Bernadette DESJARDINS

Place de la Liberté - 56330 CAMORS - Morbihan - Tél. 02 97 39 22 06 - Télécopie 02 97 39 28 99
commune.de.camors@wanadoo.fr - camors56.com





PREFECTURE du MORBIHAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace
Affaire suivie par Gilbert LEMONNIER
☎ 02.97.54.85.83
✉ 02.97.54.85.96
gilbert.lemonnier@morbihan.pref.gouv.fr

Vannes, le 12 décembre 2008

Le Préfet du Morbihan
à
Monsieur le président du syndicat mixte du
LOCH et du SAL

Objet : zones humides de la Loge Charlotte et de Lann Falzic

Je vous prie de trouver, sous ce pli, le relevé de décisions faisant suite à la réunion qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2008.

Le Préfet,
Par délégation
L'attaché principal


Gilbert LEMONNIER

DATAF BUAE

4 décembre 2008

Réunion du 1 décembre 2008 avec le maire de CAMORS

Participants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le maire de CAMORS,
- Mr JARNO 1^{er} adjoint,
- Mr BLEUNVEN Conseiller général, président du syndicat mixte du Loch et du Sal,
- Mme QUINTIN, syndicat mixte du Loch et du SAL,
- Mr FUMEY, DDE police de l'eau,
- Mme BOTTI – LE FORMAL, déléguée territoriale DDE,
- Mr PEREZ, chef du centre ADS d'AURAY,
- Mr LEMONNIER, chef du bureau de l'urbanisme, à la Préfecture.

RELEVÉ de CONCLUSIONS

Lotissement de la Loge Charlotte : le pétitionnaire devra déposer un dossier « loi sur l'eau » au titre de l'atteinte à la zone humide (et non plus seulement au titre des eaux pluviales). Le dossier comportera des mesures de compensation.

Permis de construire de Lann Falzic : Madame le maire se rapprochera des pétitionnaires afin de leur demander de constituer un dossier « loi sur l'eau ».

Le dossier devra également comporter une proposition de compensation à la destruction de la zone humide identifiée sur les terrains des demandeurs (parcelles n° 471 ;471).

La mesure de compensation pourrait consister en la réhabilitation et la gestion du ruisseau situé le long de la parcelle 448 .

ANNEXE 5 - COURRIERS DE SAISINE DU SYNDICAT CONCERNANT LE RUISSEAU DE LANGROIX ET LES ZONES HUMIDES - SECTEUR DE KERNIEL



Syndicat Mixte
du Loc'h et du Sal
Courrier arrivé le

03 JUL. 2009

516

Camors, le 29 juin 2009

Madame Bernadette DESJARDINS
Maire de CAMORS

à

Monsieur BLEUNWEN
Président du Syndicat Mixte du Loch et du Sal
ZA de Tréhuinec
56 890 PLESCOP

N/ref : BD/CC 58-09

V/ref : affaire suivie par Madame QUINTIN

Objet : inventaire des zones humides

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint copie de l'inventaire des cours d'eau,
secteur de Langroix, réalisé par vos soins sur notre territoire.

J'ai contacté à plusieurs reprises vos services par téléphone
pour évoquer l'observation d'un conseiller municipal qui habite le
quartier depuis son enfance et qui m'affirme catégoriquement n'avoir
jamais vu de ruisseau à cet endroit.

Que lui répondre ? Vous est-il possible d'effectuer une visite
sur le terrain pour échanger avec cet élu ?

Dans l'attente de votre réponse,

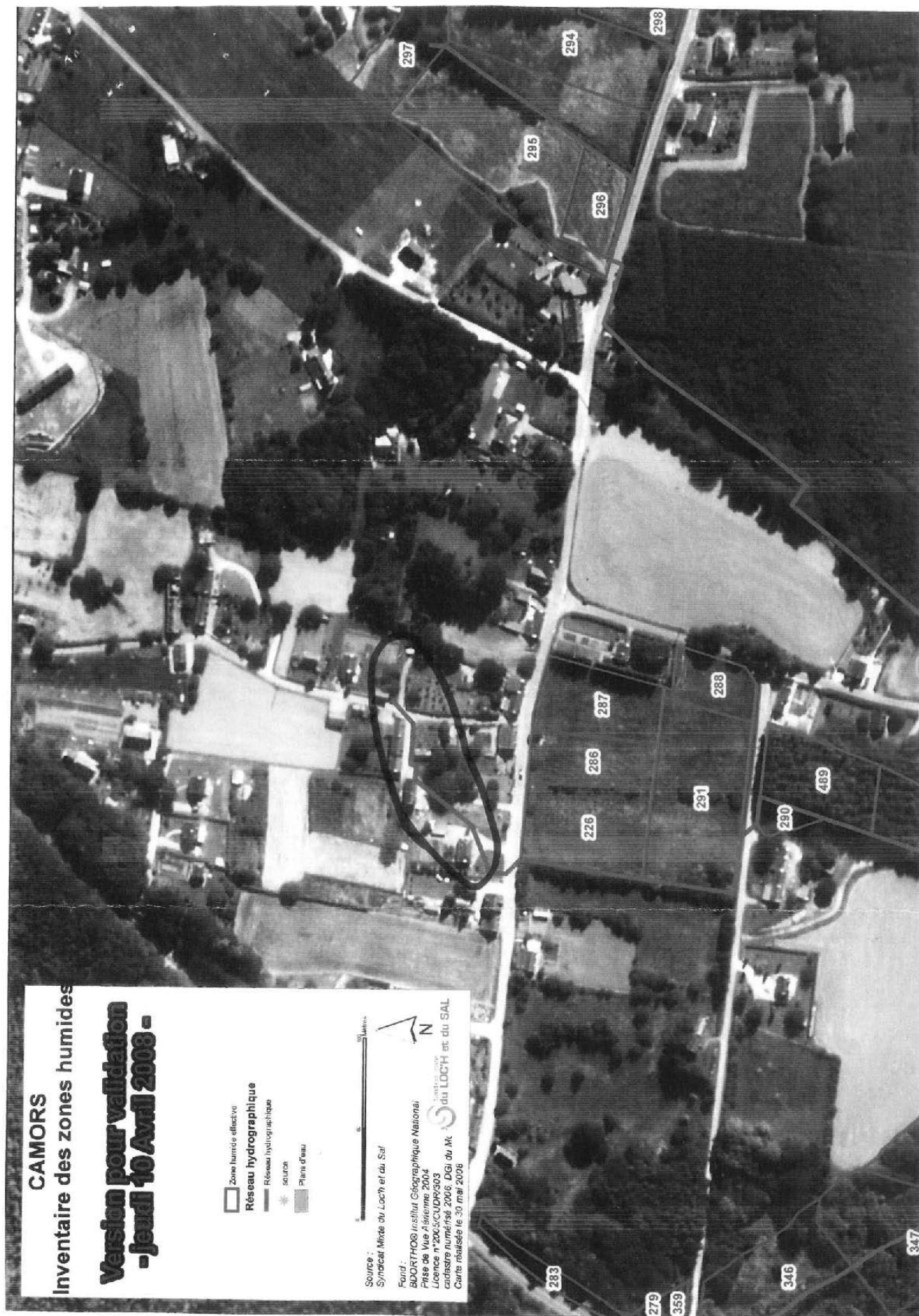
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de
mes salutations distinguées.

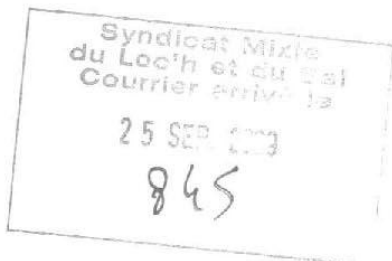
→ 3 papiers

Le Maire



Bernadette DESJARDINS





Camors, le 23 septembre 2009

Madame Bernadette DESJARDINS
Maire de CAMORS

à

Monsieur Yves BLEUNVEN
Président
du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal
ZA de Tréhuinec
56890 PLESCOP

Objet : Inventaire des zones humides et cours d'eau

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous dans le cadre de l'inventaire des zones humides et cours d'eau concernant notre commune.

Le conseil municipal, via le groupe de travail sur le plan local d'urbanisme, s'est rendu sur place en deux endroits sur lesquels des interrogations subsistaient.

1 : Zone Nord de Kerniel

Après constat unanime, et un premier changement de classement déjà effectué, une mise à jour est à considérer. Notre proposition est la suivante : les parcelles 509 (pour la partie Nord), 518, 791 et 792 sont à classer en zone non humide (cf. plan joint).

2 : Ruisseau de Langroix :

Le ruisseau figurant sur le plan n'existe pas en réalité. Un autre départ semble plus adapté à cette réalité (départ du ruisseau sur la parcelle 291- cf. plan joint).

Nous attendons de votre part :

- un réajustement de ces deux points selon des modalités à définir,
- un retour sur support informatique de l'inventaire.

Dans cette attente, et vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



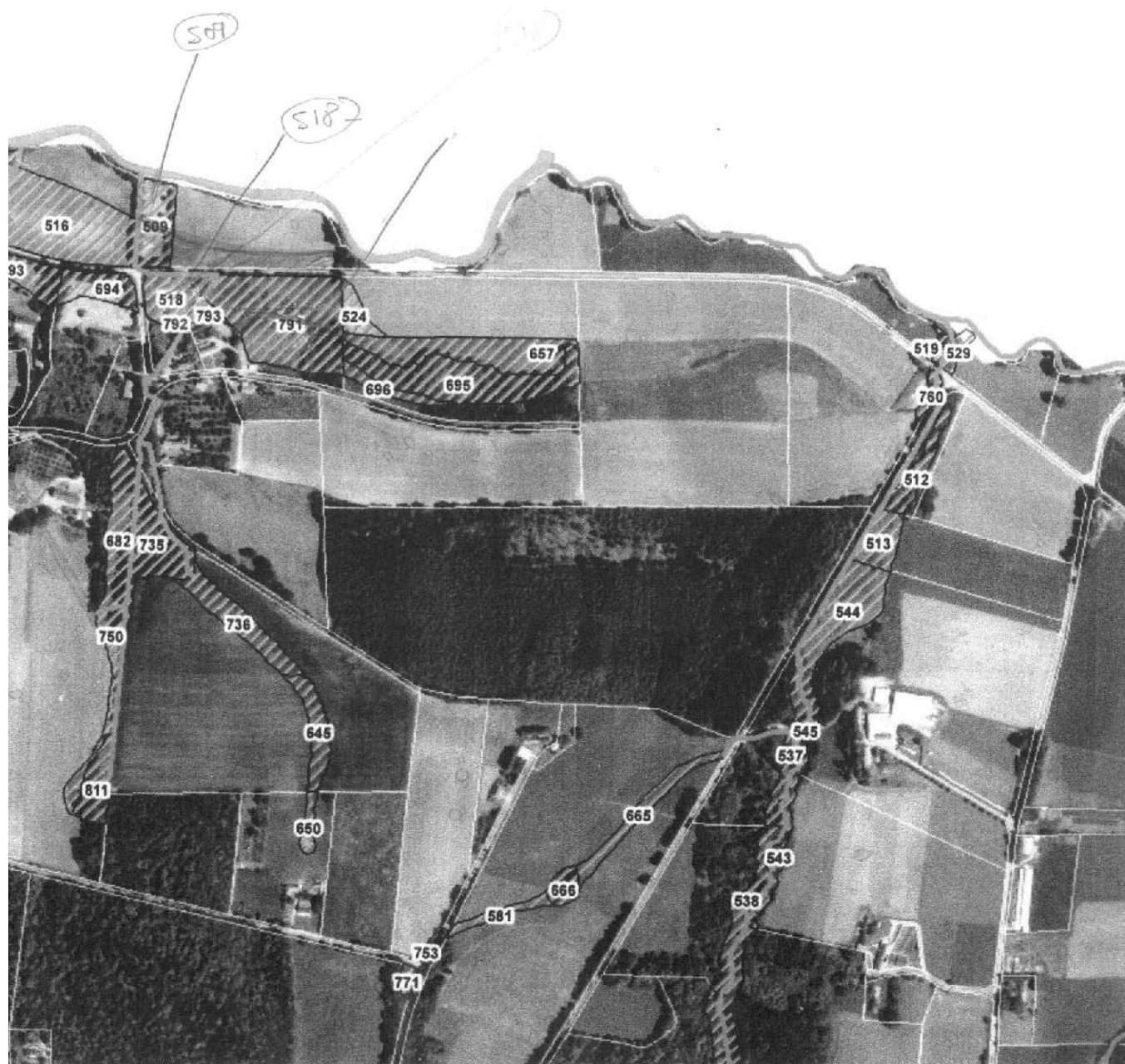
Maire,

Bernadette DESJARDINS

Proportions

■ AZH n

□ non humide. AZH



**ANNEXE 6 -COMPTE-RENDU DE VISITES DU SYNDICAT MIXTE DU LOCH ET
DU SAL CONCERNANT LE COURS DE D'EAUX DE LANGROIX ET LES ZONES
HUMIDES - SECTEUR DE KERNIEL**



Plescop, 19/09/2009

Monsieur Yves BLEUNVEN
Président du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal

A

Madame Bernadette DESJARDINS
Mairie
Place de la Liberté
56330 Camors

Objet : Inventaires des zones humides et cours d'eau – Avis complémentaire

Dossier suivi par : Catherine QUINTIN

N/Réf. : YB/ N°146

Madame le Maire,

Par courrier en date du 29 juin 2009, vous m'avez demandé de bien vouloir apporter des éléments complémentaires concernant

- l'existence d'un cours d'eau sur le quartier de Langroix

De même et après avoir été contacté directement par les propriétaires, j'ai eu copie d'extraits cadastraux par le Syndicat Mixte du SAGE Blavet, que vous avez également sollicité concernant :

- la parcelle de Mr et Mme DELANOE pour la zone humide n°684 dans l'inventaire local
- la parcelle de Mr et Mme ANNIC Jean pour la zone humide n°791 dans l'inventaire local

Mes services les ont rencontrés in situ le vendredi 14/08/09 après midi.

Vous trouverez le procès verbal de visite ci annexé discuté et validé par le Syndicat Mixte du Sage Blavet. Des précisions (4 au total) ont également demandées par le Sage. La réponse est en cours et vous sera jointe en copie.

Afin de clôturer la démarche sur votre commune et de satisfaire aux prescriptions du SAGE Blavet, je vous encourage à présenter dorénavant rapidement ces inventaires des cours d'eau et des zones humides à votre conseil municipal pour délibération.

Dans l'attente, et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes sincères salutations.

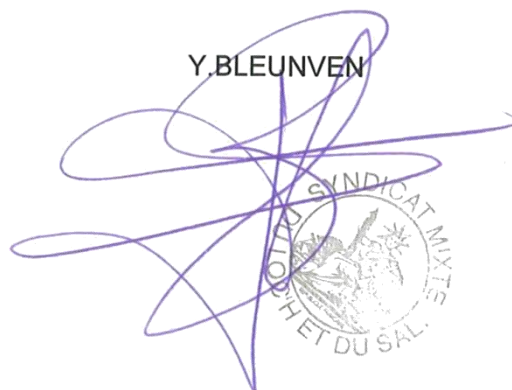
Le Président du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal

PJ :

- le PV de visite
- un modèle de délibération

Copie :

- Mr et Mme DELANOE
- Mr et Mme ANNIC
- pour information au Syndicat Mixte du SAGE Blavet

Y. BLEUNVEN



Inventaire COURS D'EAU

Quartier de Langroix – Annexe 1 -Extrait de la cartographie des zones humides et des cours d'eau – Version Mai 2008

Remarque :

Courrier en date du 29/06/09 demandant des justifications sur la présence ou non d'un cours d'eau sur le secteur de Langroix

La phase terrain de l'inventaire des zones humides et cours d'eau é été réalisée sur la période de mi septembre 2007 – fin mars 2008.

Cette période est favorable à l'identification des cours d'eau.

Les techniciens ont observé dès lors deux éléments importants :

- un cours d'eau identifié en limite ouest de la parcelle référencée comme la zone humide n°226. En amont, un écoulement provenant d'une buse située au niveau de la route est constaté. Il est impossible aux techniciens de trouver la source de ce cours d'eau.
- plusieurs puits au nord de l'axe routier Langroix – La loge charlotte sont identifiés.

Ce cours d'eau a donc été noté comme cours d'eau « à doute » nécessitant de faire appel à la connaissance locale mobilisée dans un groupe de pilotage mis en place par la commune en 2007.

Le groupe de pilotage local s'est réuni le 10/04/2008 avant la phase de consultation de la population pour une présentation/discussion des résultats issus de la phase terrain « zones humides » et validation de la carte cours d'eau « vrai »

Deux membres du groupe de pilotage local ont pu repréciser le tracé du cours d'eau et le connecter à un puits principal (en bord de route) considéré comme la zone d'alimentation puis à 2 autres puits. Le cours d'eau traverse ensuite la route communale et longe les zones humides n°226 et 291.

Conclusion

La connaissance locale a permis d'identifier et de préciser le cheminement du cours d'eau qui pour partie est busé (du puits à la parcelle ZH n°226 et ZH n°291)

Il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce cours d'eau et de justifier un éventuel retrait de la partie amont du cours d'eau.

Inventaire ZONES HUMIDES

I - Le cadre juridique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art. 2) apporte une définition des zones humides et rappelle notamment les fonctionnalités hydrauliques et patrimoniales de ces zones

« les terrains exploités, ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

En application de cette loi, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne place la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides parmi ses 7 objectifs vitaux. Mais c'est seulement depuis la publication de la Loi (n°2004-338) portant transposition de la **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE 23/10/2000), qui rend la comptabilité PLU/SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) obligatoire, que cet impératif a une portée réelle.

le SAGE BLAVET (Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé par arrêté Préfectoral le 16 février 2007.

Le décret du 30 janvier 2007 (art. 1) vient préciser les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

« Les critères à retenir pour la définition des zones humides (...) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement qui à son article 1 définit les critères à mettre en œuvre pour la délimitation des zones humides en application de la police de l'eau.

« Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du [1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement](#), pour l'application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

— soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;

— soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. »

II - Le cadre technique

Le croisement de deux indicateurs permet donc d'attester ou d'infirmer la présence d'une zone humide.

Une végétation spécifique

Afin d'affiner la détermination, et de permettre des regroupements cartographiques, il est nécessaire de relever les espèces végétales caractéristiques des milieux recensés. Ces espèces se répartissent en fonction de la durée de saturation en eau des horizons superficiels des sols (disponibilité en oxygène) et de la richesse en nutriments du milieu.

- **Hygrophiles** : Les espèces hygrophiles sont des espèces qui ont besoin de grandes quantités d'eau tout au long de leur développement.

- **Méso-hygrophiles** : Les espèces Méso-hygrophiles sont de bonnes indicatrices de milieux constamment humides tout au long de l'année. L'eau est présente dans les premiers centimètres du sol.
- **Hygroclines** : Les espèces hygroclines sont de bons indicateurs d'un milieu dit semi-humide. Un assèchement estival est possible.

Cependant, il n'est pas rare que les zones humides soient exploitées, ce qui exclut le développement d'espèces hygrophiles caractéristiques. La végétation ne peut pas être retenue comme le seul critère de délimitation de la zone humide, mais doit être considérée en association avec le caractère pédologique

L'hydromorphie du sol

Un sol qui subit un engorgement hydrique permanent ou temporaire présente des caractères d'hydromorphie, même après une période d'assèchement.

En présence d'un excès d'eau le privant d'oxygène de façon prolongée, le sol va prendre, au moins en partie, une couleur gris bleu à gris vert due à la présence de fer sous forme réduite. Lorsque le niveau de la nappe d'eau diminue, le retour de l'oxygène provoque l'oxydation du fer qui prend alors une couleur rouille. Ainsi, un sol entièrement gris est un sol gorgé d'eau et un sol où coexistent des taches grises et des taches rouille est un sol subissant une alternance de périodes d'asphyxie et de périodes plus sèches. Sont classés comme hydromorphes les sols présentant cette alternance de taches grises et rouille dès la surface.

La méthodologie du SAGE Blavet recommande des sondages à la tarière dans les 40 premiers centimètres du sol

En résumé : une parcelle présentant une végétation spécifique et/ou des sols spécifiques est classée zones humides au regard des cahiers de charges locaux (Syndicat Mixte du loc'h et du Sal, SAGE Blavet) et application de la réglementation nationale.

III- Application aux secteurs sur lesquels des remarques ont été émises

Visite sur site le 14/08/09 Quartier de Kerniel (le long de l'Evel)

Personnes présentes :

Catherine QUINTIN-Directrice du SMLS

Mme DELANOE Propriétaire de la parcelle cadastrée ZE 64

Remarque : ZH_n°694 (jardins et dépendance) est considérée comme zone humide

Mme DELANOE s'interroge sur :

a)- les critères utilisés

b)- la surface en zone humide par rapport à la surface totale de sa parcelle

Conclusion

a) Le point I et II répondent à la première question

b) La parcelle référencée n°694 dans l'inventaire des zones humides dont l'occupation du sol est « jardins et dépendances » présente les caractéristiques suivantes :

- La pelouse est entretenue et tondue régulièrement néanmoins il est possible de distinguer très nettement la repousse de jonc

- Un sondage à la tarière montre dès les premiers 20 cm la présence de tâches de rouille en abondance.

Il s'agit d'un sol rédoxique (anciennement pseudogleys) lié à l'engorgement temporaire en eau de la zone. Lorsque le niveau de la nappe d'eau diminue, le retour de l'oxygène provoque l'oxydation du fer qui prend alors une couleur rouille.

La propriété de Mr et Mme DELANOE a une surface de totale de 13320 m² dont 1/3 en zone humide (soit 4037 m²)

III- Application aux secteurs sur lesquels des remarques ont été émises

Visite sur site le 14/08/09 – Quartier de Kerniel (le long de l'Evel)

Personnes présentes :

Catherine QUINTIN-Directrice du SMLS

Mr ANNIC Propriétaire de la parcelle cadastrée ZE 14

Remarque : ZH_n°791 (prairie) est considérée comme zone humide

Mr ANNIC s'interroge sur :

- a)- les critères utilisés*
- b)- la nature des parcelles le long de l'Evel (toutes les parcelles le long de l'Evel ne sont pas considérées comme zone humide, pourquoi ?)*
- c) – les pratiques culturales autorisées lorsque la zone est identifiée zones humides ?*
- d) – le classement de la parcelle ZH n°791*

a) Le point I et II répondent à la première question

b Classement des parcelles le long de l'Evel

Mr Annic s'interroge sur la classification des parcelles agricoles le long de l'Evel qui pour certaines ont d'abord fait l'objet d'un classement en zones humides puis après la phase de consultation de la population d'un retrait de ce classement.

Sur le terrain, essentiellement le long de cours d'eau principaux (Blavet, Evel, Tarun...), les techniciens, du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, associés au Syndicat Mixte du SAGE Blavet ont été confrontés à des discussions fortes sur le caractère humide de certaines zones inondables. Il s'agit de parcelles qui ne présentent ni critères pédologiques, ni critères botaniques caractérisant les zones humides mais qui sont soumises à inondation temporaire lors des crues des cours d'eau riverains. Il s'agit de parcelles situées dans des « plaines alluviales ». Les sols y sont profonds et propices aux cultures de printemps. En application du cadre législatif et technique évoqué précédemment, en l'absence de végétation et de sols spécifiques, ces parcelles ne sont pas classées en zones humides. Certaines peuvent néanmoins constituer des zones inondables. Cette particularité géomorphologique des zones alluvionnaires conduit fréquemment le long de cours d'eau de taille importante à cartographier une bande non humide sur les parcelles les plus proches du cours d'eau, dans la zone alluvionnaire et des parcelles humides plus en retrait du cours d'eau. C'est la configuration rencontrée sur cette portion de territoire le long de l'Evel.

C Les pratiques culturales en zones humides

Le recensement des zones humides et des cours d'eau réalisé sur la commune de Camors s'est fait dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Selon les préconisations du SAGE Blavet, ces zones humides seront classées, dans le PLU, en zones naturelles Nzh ou agricoles Azh selon le contexte géographique des sites. Le règlement prévoit l'interdiction de :

- Toutes constructions, installations ou extensions de construction existantes
- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteintes à l'intégrité de la zone humide notamment le comblement, l'affouillement, l'exhaussement et dépôts divers, la création de plan d'eau, les travaux de drainage.

Les pratiques culturales sont, par contre, régies dans le cadre de la directive nitrates dont la déclinaison locale se fait à travers l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le 3^{ème} programme d'actions (arrêté préfectoral du 27/12/04 et 23/11/05) vient d'être remplacé par le 4^{ème} programme d'actions dont l'arrêté date du 29/07/2009. Cet arrêté fixe le cadre d'actions nécessaire à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée en vue de limiter la contamination des eaux par les nitrates notamment (fertilisation équilibré, calendrier

d'épandage...). L'intégralité de l'arrêté est téléchargeable sur le site de Préfecture de Région : www.bretagne.pref.gouv.fr

Dans les mesures de portées générales à tout le département on notera (EXTRAIT) :

Article 4.6 : obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

4.6.1 - Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface, aux zones sensibles et aux tiers

4.6.3 - Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage

L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige.

Article 4-

.8 :

Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants

4.8.1 - Prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau

- le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits ;
- le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit ;
- l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.

4.8.3 - Couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Chaque exploitation a l'obligation de maintenir ou mettre en place une couverture végétale pendant la période de risque de lessivage sur la totalité des surfaces exploitées. Pendant cette période, les parcelles agricoles doivent être couvertes par une culture d'hiver, une culture dérobée, une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

- la destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié. Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :
 - sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé,
 - à moins de 10 m minimum des bordures de cours d'eau,
 - à moins de 1 m des fossés.

d Classement de la parcelle n°791

La parcelle référencée n°791 dans l'inventaire des zones humides dont l'occupation du sol est « prairies » présente les caractéristiques suivantes :

- une végétation hygrophyle à méso-hygrophyle,
- quelques sondages à la tarière montrent dès les premiers 20 cm, un sol hydromorphe, pour la parcelle la plus proche de la route, le sol présente une couleur gris bleue. Nous sommes en présence d'un sol réductique (anciennement gley).

Pour la partie la plus haute, un sondage montre dès les premiers 20 cm la présence de tâches de rouille en abondance. Il s'agit d'un sol dit rédoxy lié à l'engorgement temporaire en eau de la zone. Lorsque le niveau de la nappe d'eau diminue, le retour de l'oxygène provoque l'oxydation du fer qui prend alors une couleur rouille.

La parcelle ZH n°791 de Mr et Mme ANNIC a une surface de totale de 18 460 m² dont 14 299 m² en zone humide.

ANNEXE 7- DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE DU LOCH ET DU SAL ADOPTANT L'INVENTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL 56890 PLESCOP

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, convoqué le 21 septembre 2009, s'est réuni le 29 avril 2009 à 19 h.

Présents – Membres Titulaires (9)

Yves BLEUNVEN, Brigitte LE MAREC, Laurent BEBIN, Yves MORICE, Anne Maria BOUDOU, Philippe LE RAY, Jean Noël LE LABOUSSE, Bernard HEINRY, Christian GASNIER

Présents – Membres Suppléants (3)

Isabelle JEGOUSSE, Bernard LE PENNEC, Michel LE FUR

Absents excusés – Membres Titulaires (6)

Remi COGARD, Robert LE BODIC, Jeannine ARCHIMBAUD, Frank GUEHENNEC, Pierre Yves DULISCOUET, Jean Yves LE MOIGNO

Absents excusés – Membres Suppléants (12)

Jean JEHANNO, Déjisé KERVADEC, Patrick PARISOT, Claude ABADIE, Alain JOSSEC, Guy ROUSSEL, Jacky HAMONIC, Lucien LE GARREC, Jean Claude MACHUS, Jean Michel YANNIC, Nelly FRUCHARD, Bernard DANET

Absent excusé : Mr GABELLEC, Trésorier

Secrétaire de séance : Christian GASNIER

Délibération du 29 septembre 2009

CS-09-16 Contrat de bassin - Volet Milieu – Délibération concernant l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Camors

Le Président lit et développe le rapport suivant :

La commune de CAMORS dont le territoire est situé sur 3 bassins versants (Loch – Blavet et Etel) a réalisé l'inventaire cartographique des zones humides et des cours d'eau dans le cadre de l'établissement du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

La commune de Camors en plus du contexte réglementaire en vigueur doit se conformer aux prescriptions du SAGE BLAVET. Le SAGE BLAVET (Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé par arrêté Préfectoral le 16 février 2007 préconise ces recensements dans une démarche participative associant tous les acteurs de la commune. Pour résumer :

Préconisation n° 2.1.4 : Réaliser un inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique

Puis Reporter les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme

Préconisation n° 2.2.2 : Inventorier les zones humides

Puis intégrer les zones humides inventoriées dans les documents d'urbanisme et joindre un règlement adapté (Nzh ou Azh)

Le SAGE Blavet précise que ces inventaires seront réalisés :

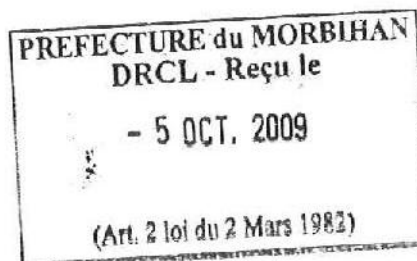
- Au moment de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme
- Au plus tard 4 ans après l'approbation du SAGE (février 2011)

La commune de Camors, adhérente au Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal par le biais de la Communauté de Communes du Pays d'Auray, lui a confié (en 2007) la mission des recensements du fait de son rôle historique.

La méthode d'inventaire cartographique des zones humides est basée sur un travail de terrain en relation avec des interlocuteurs locaux conformément au guide du SAGE BLAVET.

Les critères utilisés pour le recensement sont :

- la saturation en eau (permanente ou non)
- la végétation spécifique
- la pédologie



Depuis, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (Délibération du 28/10/2008) s'est doté d'un guide méthodologique fort des expériences du Sage Blavet, du Sage Vilaine et du Conseil Général du Finistère associé au Forum des Marais Atlantiques.

Dans un souci d'exhaustivité, une prospection de l'ensemble des parcelles de la commune, hormis les zones boisées (avis d'expert), a été réalisée sur la période de fin septembre 2007 à mai 2008. Cette période a été propice à l'observation de la saturation en eau, et du critère d'hydromorphie (sondage à la tarière) et à l'identification des critères permettant de définir un cours d'eau.

C'est pour cela que tout au long de la démarche, les interlocuteurs locaux, mémoire locale : élus, agriculteurs, pêcheurs et chasseurs et toutes autres personnes ayant une connaissance précise du territoire, ont été associés permettant de confirmer le travail de terrain.

Des réunions de concertation ont été réalisées au cours des démarches d'inventaire :

- **13 septembre 2007** : 1^{ère} réunion de présentation de la démarche d'inventaire des zones humides à la commission PLU élargie aux acteurs de la commune. Information de la population par voie de presse de la réalisation des inventaires.
- **20 septembre 2007** : 2^{ème} réunion du groupe de pilotage local pour discuter de la carte des **cours d'eau potentiels de la commune**
- **Phase terrain : mi septembre 2007 – fin mars 2008.**
Mars : consultation spécifique de l'ONF pour les bois et forêt de la commune
- **Avril 2008** : Suite aux élections : reconstitution d'un groupe de travail communal pluri-acteurs : élus, chasseurs, pêcheurs, agriculteurs
- **10 avril 2008** :
 - Formation du groupe de pilotage local aux méthodes de recensements par le Syndicat
 - Puis réunion de restitution et discussion sur le zonage
- **Mai 2008**
 - Mise à jour des cartes pour tenir compte d'observations du groupe de pilotage
 - Saisine de l'expert du SAGE Blavet sur le caractère inondable et humide des parcelles le long de l'Evel et du Tarun
- **Du 19 au 28 mai 2008** : consultation du public avec tenue d'un registre des observations
- **3 juin 2008** : réunion de présentation et de discussion sur l'inventaire des zones humides et des cours d'eau au public
- **Visite de terrains** sur les secteurs ayant fait l'objet de remarques par la population juin 2008-août 2009
- **Rencontre du Secrétaire Général de la Préfecture le 1/12/08** concernant les secteurs de Lann Falzic et de la Loge Charlotte

A l'issue de cette phase, un rapport final intégrant l'inventaire des cours d'eau et des zones humides, a été transmis par le Syndicat à la Mairie afin d'être soumis à la décision du Conseil Municipal.

En août 2009, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal est, de nouveau, intervenu à la demande de la commune pour 3 requêtes (un cours d'eau quartier de Langroix, des zones humides le long de l'Evel). Un procès verbal concernant ces visites a été transmis au Syndicat Mixte du SAGE Blavet et sera adressé à la mairie de Camors. Plus largement, la concertation entre ces 2 syndicats a été réalisée et les observations émises par le Syndicat Mixte du SAGE Blavet ont été intégrées.

La démarche d'inventaires a démarré depuis près de 2 ans. Les différentes étapes : travail de prospection de terrain, rencontre de la population, implication des acteurs locaux, restitution du rapport et des couches graphiques ont été respectées.

Le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal demande à la commune, conformément aux prescriptions du SAGE Blavet, dans les meilleurs délais, de

- valider les résultats de l'inventaire des zones humides réalisé par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal selon la méthodologie approuvée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Blavet arrêté le 16/02/07 ;
- s'engager à ce que les zones humides inventoriées soient intégrées dans le document d'urbanisme de la commune avant le 16/02/2010 conformément à la préconisation 2.2.3 du

SAGE Blavet. Dans le PLU ; la phrase suivante est à rajouter : « Ces zones humides seront classées, dans le PLU, en zones naturelles Nzh ou agricoles Azh selon le contexte géographique des sites » ;

- s'engager à faire parvenir au Syndicat Mixte du SAGE les résultats de cette étude (rapport papier et CD Rom) qui seront ensuite portés à la connaissance de la CLE.

Une copie de la présente délibération prise par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal sera également jointe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- adopte les inventaires tels que remis à la commune
- précise que toute décision de modification du zonage pour les zones humides ou du tracé pour les cours d'eau est dorénavant sous la responsabilité de la commune
- demande à la commune de se conformer aux prescriptions du SAGE BLAVET

Pour : 10

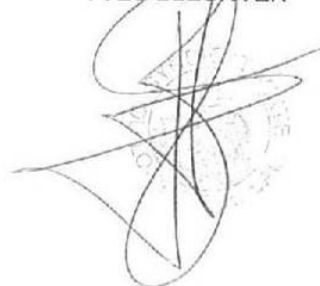
Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme,

Le Président,

YVES BLEUNVEN



**ANNEXE 8 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL VALIDANT
L'INVENTAIRE SOUS RESERVE DE CORRECTION AU NIVEAU DU RUISSEAU DE
LANGROIX ET DE RESTITUTION INFORMATIQUE DES DONNEES**



Camors, le 1er décembre 2009

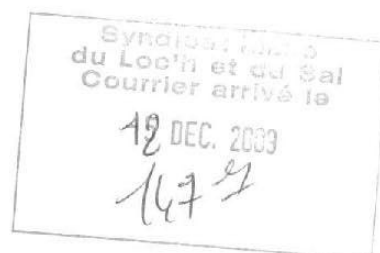
Madame Bernadette DESJARDINS
Maire de CAMORS

à

Monsieur Le Président Syndicat Mixte
du Loch et du Sal
Centre commercial des 3 soleils
ZA Tréhuénc
56890 PLESCOP

Objet : Inventaire des cours d'eau et des zones humides

Affaire suivie par Madame Catherine QUINTIN,



Monsieur Le Président,

Lors de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2009, les élus ont approuvé la délibération jointe en annexe. Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre un dossier mis à jour avec la suppression d'une partie du cours d'eau sur le secteur de Langroix. Pour cela, vous pouvez utilement joindre Madame JAUBERT adjointe qui fait partie du groupe de travail chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (présente en mairie chaque mardi matin)

Les élus et moi-même avons souhaité recevoir des précisions techniques comme le nombre et la localisation des carotages effectués.

Cela permettra de savoir si le classement d'une parcelle s'est fait visuellement ou s'il a fallu un carottage avant confirmation. Les propriétaires de terrains sont très exigeants dans le cadre de ce dossier. Nous devons être capables de répondre à leurs interrogations sans avoir à vous contacter à chaque sollicitation.

Dès que les réserves annotées dans la délibération précitée seront levées, une validation sera votée.

Vous remerciant par avance de nous fournir les données manquantes et un dossier rectifié,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
B. DESJARDINS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : en exercice	19
présents	15
votants	18

INVENTAIRE DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES

L'an deux mille neuf

Le Mercredi 25 novembre 2009 à 20 h 00 heures

le Conseil municipal de la commune de CAMORS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie Place de la Liberté, sous la présidence de Mme Bernadette
DESJARDINS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : Le 12 novembre 2009

PRESENTS : MM.

DESJARDINS Bernadette – JAUBERT Sylviane – MAQUOY Jacky – LAMBERT
Martine – FRANCOIS Marylise – ORGEBIN Erick – I.E LOUER Olivier – LE GALLIC
Guy – GUEDO Jean Michel – MARTIN Isabelle – I.E MAY Bernard – LOGET Arsène –
BIDOU Alain – SEVENO Christian – NAYEL Christian.

Absents excusés : Claude JARNO – Lucien LE GARREC – Marylise WENDLING – Frank
GUEHENNEC

Procurations : Claude JARNO à Bernadette DESJARDINS – Lucien LE GARREC à Jean
Michel GUEDO – Marylise WENDLING à Sylviane JAUBERT –

Secrétaire de séance : LAMBERT Martine.

Chaque élu reçoit copie du dossier de synthèse finalisé en novembre 2008 par les
techniciens du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal comportant l'inventaire des zones
humides effectives.

Y figurent le contexte de cet inventaire cartographique, la méthodologie, le réseau
hydraulique et les résultats.

Après en avoir délibéré, les élus valident l'inventaire sous réserves de :

① revoir la cartographie au nord de la parcelle 226 en supprimant une portion de
cours d'eau sur le secteur de Langroix. Dans le cadre des travaux du Plan Local
d'Urbanisme, un doute a été émis sur l'existence d'un cours d'eau au nord de la rue
du chêne et des parcelles 226 et 286.

Le 15 septembre 2009, trois membres du groupe de travail – Messieurs SEVENO,
BIDOU et GUEDO – se sont rendus sur les lieux afin d'en vérifier la véracité. Lors de
cet examen, il a été constaté :

☞ qu'au nord de la parcelle 226, il n'apparaît pas de cours d'eau ; seule existe une
canalisation enterrée recueillant des eaux de pluie se déversant dans le fossé sans
autre conséquence.

☞ qu'à l'ouest de cette même parcelle existe un fossé ne débouchant pas au sud.
Il n'y a pas de présence ou de trace d'eau.

☞ qu'un ruisseau prend sa source au centre de la parcelle 291, traverse la route via
une buse et s'écoule à l'ouest de la parcelle 290.

Une nouvelle visite a été effectuée le 8/10/2009 après plusieurs jours d'une
pluviométrie consécutive cumulée de l'ordre de 45 mm. Le constat visuel est le même
que précédemment.

② de la restitution informatique de l'ensemble des données du travail mené et
notamment des précisions à propos des carotages (nombre, localisation) Les élus
souhaitent être pleinement informés afin d'être en mesure de renseigner les
particuliers quant au classement de leur(s) parcelle(s).

Pour extrait conforme
A CAMORS le 30 novembre 2009
Le Maire,

REÇU LE

03 DEC. 2009

SOUS-PREFECTURE
DE L'ORIENT

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture le :

Publié ou Notifié le :

ANNEXE 9 - FICHE DE DEMANDE D'EXPERTISE DE LA POLICE DE L'EAU CONCERNANT LE RUISSEAU DE KERGROIX

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D'EAU

Demande d'expertise – Police de l'eau

Objet de la demande :

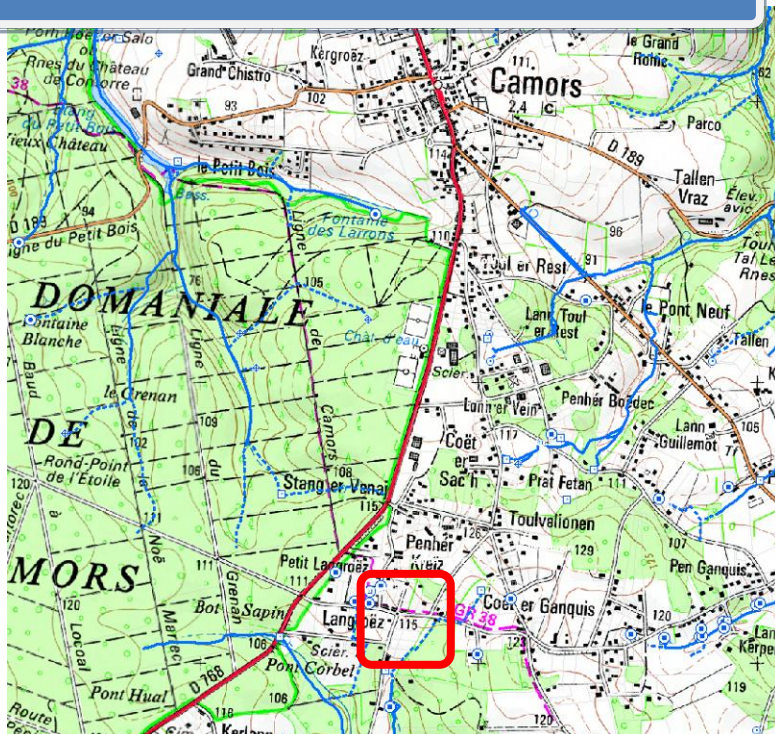
Date de la demande : 28 mars 2010

Demande de caractérisation d'un tronçon en cours d'eau ou fossé circulant et délimitation

Localisation du tronçon et contexte :

Commune	CAMORS
Lieu-dit	Langroix
Secteur	Sud du Bourg
Démarche	Inventaire des zones humides et des cours d'eau
Critères de recensement	Grille ONEMA / 8 critères

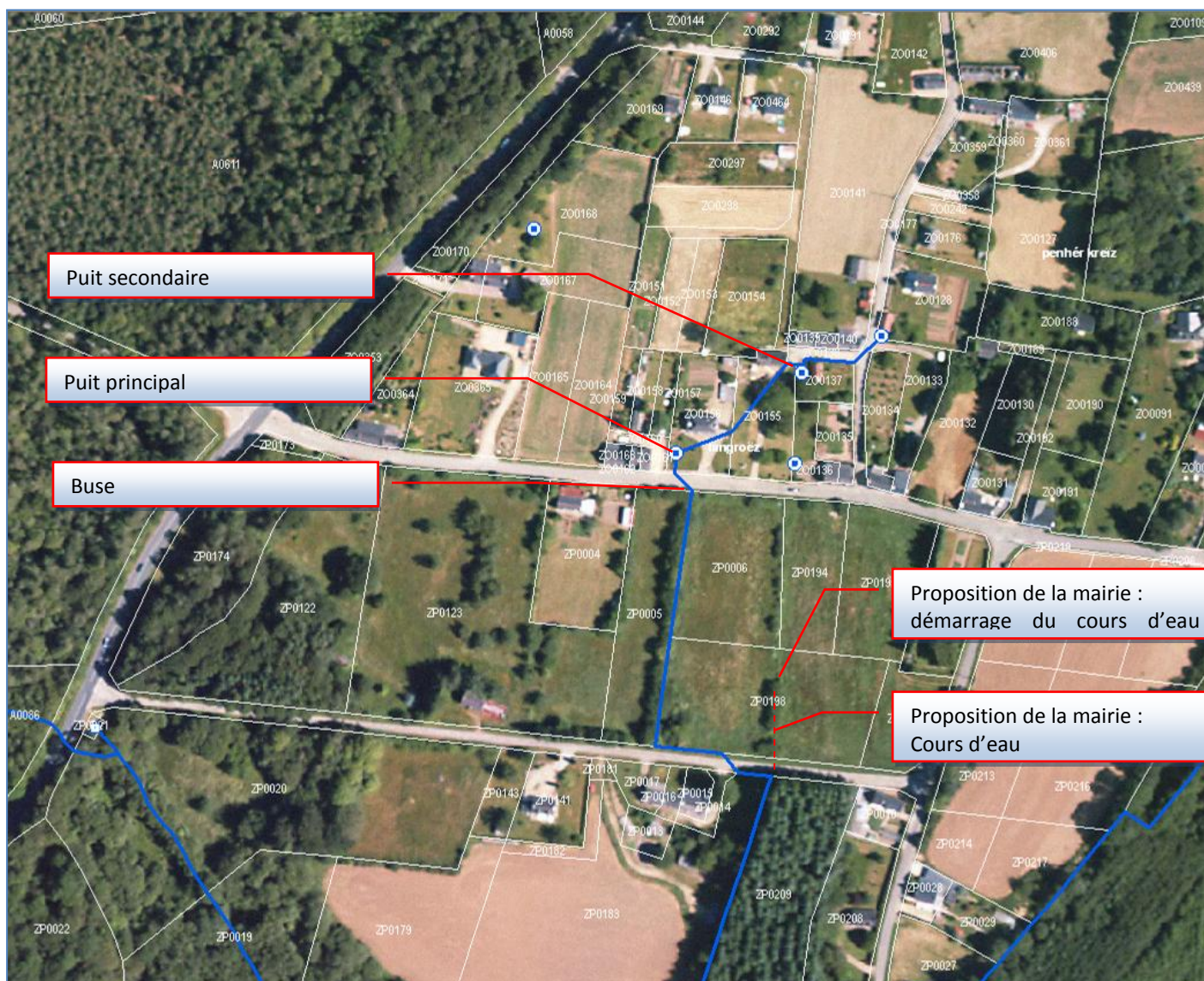
Recquéreur
Mairie de Camors
Place de la liberté
56330 CAMORS



Élément descriptif:

Le tronçon se situe à proximité de maisons d'habitation dans le secteur de Langroix au sud du bourg de Camors près de la route départementale.

Un cours d'eau est identifié par les techniciens du SMLS entre les parcelles cadastrales ZP 005 et ZP 006 et remontant vers les habitations. L'alimentation en amont se fait au niveau de l'émissaire d'une buse au niveau de la route. Lors du comité de pilotage du 10/04/2008, deux membres indiquent une connexion avec un puit principal de l'autre côté de la route et deux autres puits secondaires



AVIS du Syndicat Mixte du Loch et du Sal

La connaissance locale a permis d'identifier et de préciser le cheminement du cours d'eau qui est pour partie busé au niveau des habitations. La présence d'un cours d'eau est donc confirmée au niveau des parcelles cadastrales ZP 5 et ZP 6.

Avis de la mairie

La mairie a indiqué au syndicat que le ruisseau tel qu'il est figuré n'existe pas. Elle propose un autre départ pour ce cours d'eau : le bosquet au niveau de la parcelle ZP 0198 dans l'alignement du tronçon en aval.

AVIS de la police de l'eau

ANNEXE 10 - COMPTE-RENDU DE L'EXPERTISE DE LA POLICE DE L'EAU CONCERNANT LE RUISSEAU DE KERGROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

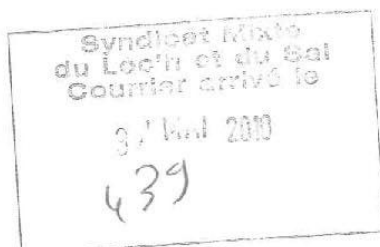
PREFECTURE DU MORBIHAN

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Morbihan

service
biodiversité, eau et forêt

11, boulevard de la Paix
BP 508
56019 Vannes Cedex

unité
milieux aquatiques et
ressources en eau



Vannes, le 23 avril 2010

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Monsieur le Président
du Syndicat Mixte du Loch et du SAL
ZA de Tréhuinec
56890 PLESCOP

objet : Demande d'expertise de cours d'eau

affaire suivie par : Jean-Yves ALLAINMAT
tél. : 02.97.68.21.57 fax : 02.97.68.21.31
courriel : jean-yves.allainmat@equipement-agriculture.gouv.fr

P.J. : 5

Monsieur le Président,

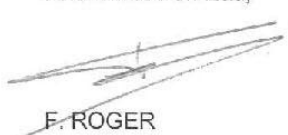
Vous trouverez ci-joint les expertises de cours d'eau menées conjointement par deux agents assermentés en police de l'eau de mon service et de l'ONEMA.

Le début du cours d'eau est indiqué par un point bleu et le reste de l'écoulement suit dans le sens de la pente.

A ces tronçons s'appliquent dorénavant les prescriptions relatives aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et les réglementations annexes afférentes aux cours d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental
P/Le Chef du Service biodiversité eau et forêt,
La Chef d'unité Milieux Aquatiques et
Ressources en Eau,


F. ROGER

horaires d'ouverture :

Siège - 8, rue du Commerce

9h à 11h30 et 14h à 16h30

Site Agriculture - 11, bd de la Paix

8h30 à 12h et 14h à 17h

adresse :

8, rue du Commerce - BP 520
56019 Vannes Cedex

téléphone :

02 97 68 12 00

télécopie :

02 97 68 12 01

courriel :

ddtm-Morbihan@equipement-agriculture.gouv.fr

copie à : SD ONEMA



ANNEXE 11- MISE A JOUR CARTOGRAPHIQUE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE : CAHIER DES CHARGES DE NUMERISATION

- Mise à jour cartographique du réseau hydrographique - CCTP Inventaire des zones humides - SMLS - 2008

Contrainte de modélisation :

- A l'axe de chaque objet de classe <surface hydrographique>, un objet de classe <tronçon de cours d'eau> et d'attribut <fictif> = « oui » assure la continuité du réseau par un élément linéaire.
- Dans leur partie aval, les cours d'eau sont représentés au moins jusqu'à la laisse des plus hautes mers. (Source : BD TOPO® version « pays » 2 – Descriptif de contenu).
- Comme indiqué dans le tableau suivant, les tronçons [fictif=1] ou [fictif et artificialisé=1] de **MOINS DE 25m** sont codés comme tronçons normaux.
- Les cours d'eau de plus de 7m50 de large seront d'une part numérisés en tant que surface en eau dans la classe SURFACE_EAU et en tant que tronçons avec l'attribut fictif (si plus de 25m de long) dans la classe Troncon_cours_eau.

Attributs: Artificialisé

Définition : Permet de distinguer les cours d'eau naturels (valeur = "0") des cours d'eau artificiels ou artificialisés (valeur = "1").

Type : Booléen

Valeur :

Artificialisé = « 1 »

Définition : Canal ou cours d'eau naturel dont le tracé a été remanié.

Regroupement : Axe fictif de cours d'eau | Bief | Canal (tronçon de)

Commentaire : L'orientation n'est pas significative pour les canaux.

Artificialisé = « 0 »

Définition : Cours d'eau naturel

Regroupement : Axe fictif de cours d'eau | Cours d'eau | Fleuve | Rivière | Ruisseau | Torrent.

Attribut : Fictif

Définition : La valeur "1" permet de qualifier un objet dont la géométrie n'est pas significative, et dont le rôle est d'assurer la continuité d'un réseau linéaire (réseau routier, hydrographique).

Type : Booléen (valeur = "0" ou "1")

Contrainte sur l'attribut : Valeur obligatoire

Modélisation : Un objet d'attribut fictif = « 1 » est obligatoirement connecté à ses deux bouts à des objets de même classe.

Pour ces deux attributs, un échange avec les services de l'IGN a permis de valider cette grille de saisie afin d'assurer une cohérence avec les règles de saisie en vigueur chez l'IGN :

Artificialisé	Fictif	Objet
0	0	Cours d'eau de manière générale (ruisseau, rivière, torrent...)
1	0	Canal, biefs de moulin, tronçons recalibrés ou remaniés donc fortement perturbés
0	1	Axes fictifs de cours d'eau traversant une surface en eau et d'une longueur supérieure à 25 m
1	1	Tronçons de cours d'eau busé d'une longueur supérieure à 25 m et passant sous une zone urbaine, un parking, un lotissement ou bien un obstacle (écluse, tunnel...)

Description	Monde réel	Modélisation géométrique
La continuité du réseau hydrographique est assurée par des éléments linéaires qui peuvent prendre la valeur d'attribut souterrain = oui (canal navigable) ou fictif = oui (autres cours d'eau)		
Les éléments surfaciques sont doublés d'un objet <tronçon de cours d'eau> d'attribut <fictif> = « oui ».		

Monde réel	Modélisation géométrique

Fictif = 1 et artif = 1 si long > 25m sinon fictif=0 et artif=0

Création d'une entité **surface_eau** si largeur > 7,5m ET d'un tronçon **Cours_eau** avec attribut fictif

Fictif = 1 si long > 25m sinon fictif = 0

9 NOTES

